

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT.

Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine*: Assassinat. — *Cour d'assises du Nord*: Délit de presse; l'Émancipation, journal de Cambrai; attaque contre les droits et l'autorité de l'Assemblée nationale; attaque contre la Constitution et les institutions républicaines. — II^e Conseil de guerre de Paris: Assassinat du général de Bréa et du capitaine Mangin; vingt-cinq accusés.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

An scrutin secret et à la majorité de 418 voix contre 342, l'Assemblée a refusé de prononcer l'urgence demandée par le Gouvernement pour le projet de loi relatif à l'interdiction des clubs. C'est sur les conclusions de la Commission nommée ce matin dans les bureaux qu'a été rendu cette décision regrettable. Nous ne croyons en méconnaissance ni le sens ni la portée, en supposant que la majorité a plutôt obéi dans cette circonstance à un sentiment d'hostilité contre le ministère qu'à une pensée de sympathie et de tendresse pour les clubs. Malheureusement la situation où nous sommes est trop grave et trop périlleuse pour que les majorités puissent impunément se passer de semblables fantaisies d'opposition; nous désirons de tout notre cœur que la cause de l'ordre et les conditions essentielles au maintien de la paix publique ne soient pas sérieusement compromises par la faute capitale où l'Assemblée s'est laissée entraîner aujourd'hui.

La Commission, dont le rapport a été fait par M. Senard à la dernière heure de la séance, a donné brièvement les raisons de son refus d'adhésion à la déclaration d'urgence; mais elle a sous-entendu le véritable motif que nous avons indiqué plus haut. Les raisons invoquées par le rapporteur sont de deux sortes: il en est qui ont trait à la forme; il en est d'autres qui touchent au fond même du projet. M. Senard a prétendu, quant à la forme, que la question soulevée par le projet du Gouvernement était trop importante et trop délicate pour que l'examen n'en fût pas entouré de toutes les garanties ordinaires. À l'entendre, la Commission n'a pas vu le moindre danger dans l'observation des délais imposés par le règlement; quels qu'aient pu être d'ailleurs les fâcheux résultats provenant de l'insuffisance de la loi du 28 juillet, elle n'a pas cru qu'il fût nécessaire de tant se hâter. M. le ministre de l'intérieur a été appelé dans son sein; ses explications n'ont convaincu personne. Il y avait au 28 juillet trente-sept clubs dans Paris: ce nombre s'est depuis réduit à onze; encore l'autorité en a-t-elle fait récemment fermer cinq. M. Senard a ajouté, quant au fond, que le projet voulait être étudié avec autant plus de maturité, qu'il ne s'agissait pas d'une réglementation nouvelle, d'une aggravation de précautions et de pénalités, mais bien de la suppression d'un droit et d'une atteinte formelle à l'article 8 de la Constitution.

À ce double point de vue de la forme et du fond, la discussion a été courte, mais elle a été vive. Les arguments présentés par la Commission n'ont pas résisté. Le rapporteur était, en vérité, bien venu à nier le danger des retards et l'opportunité de la déclaration d'urgence. Cependant, frappe tous les yeux, il est hautement reconnu par tous ceux qui jugent sagement les choses, et que n'égare point l'esprit de parti. Il faut n'avoir jamais mis le pied dans un club pour ignorer tout ce qu'il y a de menaçant dans ces réunions, où dominent inévitablement les orateurs les plus violents et les passions les plus anarchiques. Il faut être doué d'une rare candeur pour ne pas voir qu'il n'y a pas de Gouvernement possible avec ces foyers de perturbation et de désordre, où vont journellement s'allumer tous les mauvais instincts. Les clubs ont donné mesure; nous les avons vus à l'œuvre depuis dix mois; nous savons les discours qu'on y tient et les termes dont on s'y sert; on nous avait promis des enseignements pacifiques, on ne nous a donné que des écoles de guerre civile, des tribunes où l'on prêchait hardiment la théorie du meurtre politique, où l'on ne craint pas de faire l'apothéose des misérables plagiaires de Carl Sand ou de Brutus. Tout le monde sait cela; il n'y a que la Commission qui ne le sache point: encore n'est-il pas besoin de tant de temps pour l'apprendre; il ne faut pour cela ni délais réglementaires, ni discussions préliminaires dans les bureaux. Comme l'a dit avec raison M. le ministre de la justice, il suffit de consulter le sentiment général: ce sentiment n'est pas douteux, il s'est énergiquement prononcé.

Les questions de cette nature, une fois posées, veulent, d'ailleurs, être promptement résolues; mieux vaudrait ne pas y donner suite que de les traîner en longueur, au risque de tout ce qui peut s'en suivre. L'Assemblée avait paru le comprendre hier; comment se fait-il qu'elle ait changé d'opinion aujourd'hui? On parle d'une prétendue violation de l'article 8 de la Constitution; M. Senard, plusieurs fois de ses rancunes personnelles que des graves intérêts engagés dans la question, n'a pas craint d'invoquer cette violation pour repousser l'urgence. M. Ledru-Rollin a repris l'argument en sous-œuvre et en a tiré parti du mieux qu'il a pu. Mais cette violation n'existe que dans l'imagination de ceux dont l'interdiction des clubs froisse les sympathies ou les intérêts. Le droit de réunion ne sera pas étouffé par cela seul qu'on aura supprimé les clubs. Le club n'est qu'une des formes du droit de réunion; il ne le constitue pas tout entier. Il y a plus, c'est que cet article 8 de la Constitution se compose de deux paragraphes: les adversaires de la suppression des clubs ont volontiers le premier; ils n'ont garde de rappeler le second, d'où il résulte que le droit de s'associer, de s'assembler paisiblement et sans armes, de pétitionner, etc., a pour limites les droits ou la liberté d'autrui et la sécurité publique. La sécurité publique, voilà le grand intérêt; un nom quel qu'il soit, le Gouvernement, voilà ce qui lui a fait demander, d'une part, l'interdiction des clubs, de l'autre, la déclaration d'urgence. L'Assemblée a repoussé l'urgence; repoussera-t-elle aussi l'interdiction? Il est, dès à présent, permis de le craindre; le vote qu'elle a rendu préjuge jusqu'à un certain point le résultat final, et c'est dans cette prévision que M. Senard a jeté au milieu du

débat l'idée de combler les lacunes de la loi du 28 juillet, et d'édicter contre les clubs des peines plus rigoureuses. Si telles sont, en effet, les intentions de la majorité, s'il ne lui convient pas d'extirper le mal et qu'il lui plaise de l'entretenir tout en essayant de le circonscire, si elle veut enfin tenter une nouvelle épreuve, elle en est la maîtresse, mais nous sommes certains d'avance que l'épreuve ne réussira pas.

Nous ne mentionnons que pour mémoire la proposition déposée sur le bureau du président par M. Ledru-Rollin, à la suite de la proclamation du résultat du scrutin et qui en a formé comme le commentaire. M. Ledru-Rollin a demandé, en son nom et au nom des membres de l'extrême gauche, la mise en accusation du ministère. Évidemment, cette proposition n'a rien de sérieux; elle a été accueillie comme elle devait l'être, par des rires et des murmures; elle tournera, sans aucun doute, à la confusion de ceux qui s'en sont faits les promoteurs.

Un incident plus grave est la demande en autorisation de poursuites formulée par M. le procureur de la République contre M. Proudhon, à l'occasion de deux articles publiés hier et aujourd'hui dans le journal le Peuple, et qui ont motivé la saisie de ce journal. M. Proudhon était présent à la séance: il a demandé aussitôt la parole; et, déclarant accepter la responsabilité des deux articles incriminés, qu'enous n'avons plus le droit de qualifier du moment où ils sont déferés à la justice, il s'est écrié que son but avait été de porter devant le pays la question de la responsabilité du président de la République, et qu'il s'expliquerait, d'ailleurs, devant la Commission, et au besoin même à la tribune. La demande de M. le procureur-général a été renvoyée à l'examen des bureaux.

La première partie de cette longue séance avait été consacrée à la discussion et au vote des derniers articles de la loi organique du Conseil d'Etat. Deux questions importantes restaient à trancher; l'une était relative aux conflits d'attributions qui pourraient s'élever entre l'Administration et la section du contentieux; l'autre était celle de savoir si la première nomination des membres du Conseil d'Etat serait faite par l'Assemblée actuelle ou par l'Assemblée législative. La première question a donné lieu à de vifs débats entre M. Martin (de Strasbourg) et M. Odilon Barrot. La Commission proposait (art. 52) pour le cas où un conflit d'attributions s'éleverait entre le Pouvoir exécutif et la section du contentieux, au sujet d'affaires portées devant cette section et n'appartenant pas au contentieux administratif, d'investir exclusivement l'assemblée générale du Conseil d'Etat du droit de vider le conflit. M. le ministre de la justice a vigoureusement combattu cette disposition, ou, en effet, vu la constitution indépendante du nouveau Conseil, le Pouvoir exécutif aurait pu ne pas trouver de suffisantes garanties, et l'Assemblée a eu le bon esprit de lui donner raison. Il a été décidé que le ministre de la justice aurait le droit de revendiquer les affaires dont nous parlons, non plus devant l'Assemblée générale du Conseil d'Etat, mais devant le Tribunal spécial organisé par l'article 89 de la Constitution, pour régler les conflits d'attributions entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire. Ce Tribunal doit, comme on sait, être composé de membres de la Cour de cassation et de conseillers d'Etat désignés tous les trois ans en nombre égal par leurs corps respectifs, et la présidence en appartient au ministre de la justice.

La seconde question a été, à notre avis, beaucoup moins heureusement résolue. Nous avons exprimé l'espoir que, dans l'intérêt de sa dignité, l'Assemblée se déterminerait à laisser, contrairement aux dispositions de l'article 66 du projet, à la prochaine législature le soin de nommer la totalité des membres du Conseil d'Etat. Notre espoir a été complètement déçu, et, sous les inspirations de la majorité de la Commission, l'article 66 a même reçu une extension nouvelle. Il a été décrété, par 409 voix contre 383, que la totalité des membres du Conseil serait nommée par l'Assemblée actuelle. Le renouvellement aura lieu par moitié, dans les deux premiers mois de la réunion de la première législature; les membres sortants seront indiqués par la voie du scrutin. Un second scrutin a eu lieu ensuite sur l'ensemble de l'article, qui a été adopté par 423 voix contre 364.

Les autres articles ont été adoptés sans débat. Ce projet devra être soumis à une troisième délibération, et, si ce n'est pas là une formalité illusoire, il aura, certes, de nombreuses modifications à subir.

La discussion sur la proposition de M. Billault relative au budget des recettes a été ajournée, après le dépôt du rapport fait par M. Dezeimeris.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Barbot.

Audience du 27 janvier.

ASSASSINAT.

Un drame bien lugubre vient aujourd'hui se dérouler à l'audience de la Cour d'assises.

L'accusé Roigneau, horloger, demeurant, avant son arrestation, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, 6, est un homme de trente ans, de petite taille. Sa figure est pâle et morne, son regard fixe.

M. l'avocat-général Petit est au siège du ministère public.

M. Lachaud, avocat, est au banc de la défense.

Voici les faits résultant de l'arrêt de renvoi.

Les époux Roigneau vivaient depuis longtemps en mauvaise intelligence; ce n'était pas la faute de la femme Roigneau, qui est représentée par tous ceux qui l'ont connue, comme une très bonne épouse et une excellente mère; c'était bien plutôt celle de son mari qui, non content de la maltraiter, avait fini par chercher à ternir la réputation de sa femme, en disant qu'elle entretenait avec son père des relations incestueuses.

La femme Roigneau s'était pourvue en séparation de corps, elle avait été autorisée à reprendre chez son mari les effets qui lui appartenaient; mais il était dû au propriétaire de l'argent pour le loyer de l'appartement occupé par Roigneau.

Une opposition aurait dû être faite par le propriétaire, entre les mains du concierge, qui était resté dépositaire des effets réclamés par ladite femme Roigneau.

Dans l'espoir qu'elle pourrait enfin retirer ses effets, la femme Roigneau s'était présentée, le 24 août dernier, chez le concierge de la maison de son mari. Celui-ci, qui épiait l'occasion de se venger, accourut aussitôt l'arrivée de sa femme, et armé d'un instrument dit égarissoir, il en frappa presque sans mot dire cette malheureuse femme sur la tête, et n'essaya même pas de retirer le fer de la plaie; il remonta en toute hâte chez lui, laissant sa femme se débattre contre les convulsions du mal. Quelques jours auparavant, Roigneau avait cherché à emprunter des pistolets, probablement dans l'intention d'en faire usage contre sa femme.

La femme Roigneau a succombé peu de jours après à sa blessure.

Roigneau ne nie pas avoir frappé sa femme, il ne peut expliquer de quelle manière le malheur est arrivé. Il voulait se tuer, dit-il, et c'est sa femme à laquelle il a donné la mort. On ne peut douter que Roigneau, mécontent du départ de sa femme, n'ait eu le désir de se venger. Il avait, plusieurs jours auparavant, annoncé à l'avance qu'il tirerait, en effet, vengeance de sa femme; il a été malheureusement trop fidèle dans l'accomplissement de sa menace.

Dans ces circonstances, attendu qu'il résulte de l'instruction charges suffisantes contre Roigneau, d'avoir, le 24 août dernier, avec préméditation, commis un homicide volontaire sur la personne de sa femme, etc.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

D. Depuis combien de temps êtes-vous marié? — R. Depuis neuf ans.

D. Vous aviez des troubles dans votre ménage? — R. Oui, depuis deux ans.

D. Quelle en était la cause? — R. L'accusé, avec tristesse: Monsieur le président, permettez-moi de ne pas vous répondre. Je suis si malheureux de la vie, que je ne tiens pas à me défendre, faites de moi ce que vous voudrez.

M. le président: Dans votre intérêt il faut parler; je vous interrogerai avec toute l'indulgence possible.

L'accusé: Je sais, Monsieur le président, que vous êtes bon, et je vous en remercie; mais que puis-je faire en ce monde? J'aime autant en sortir.

M. le président: Voyons, vous avez quelques explications à donner, et votre silence n'est pas raisonnable.

M. Lachaud, à l'accusé: Expliquez-vous, je vous en prie. Votre désespoir est grand, sans doute, mais songez à vos enfants, à votre honneur.

L'accusé: Je ne suis pas capable de me défendre... Je vous en prie, dispensez-m'en.

M. le président: Mais vous avez subi quatre interrogatoires, et vous avez répondu.

L'accusé: Je me souvenais alors; j'ai tout oublié aujourd'hui.

M. le président: Pensez-vous que votre attitude peut avoir l'air d'un calcul de votre part? — R. Je ne calcule rien; mais dispensez-moi de répondre.

M. le président donne alors lecture des divers interrogatoires subis par l'accusé.

On passe à l'audition des témoins.

M. Lallemand, concierge de la maison rue des Filles-du-Calvaire, 6: Roigneau et sa femme habitaient depuis près de quinze mois un appartement dans la maison dont je suis concierge. Leur ménage était loin d'être heureux; Roigneau se plaignait des mauvais conseils que sa femme recevait de son beau-père, et il disait qu'il croyait qu'il avait avec sa femme des rapports incestueux. La femme Roigneau se plaignait, de son côté, des reproches et des voies de fait de son mari; elle l'avait déjà quitté plusieurs fois, et était revenue. Enfin, au mois de juin dernier elle l'abandonna de nouveau, se retira chez son père, et forma une demande en séparation de corps. Le 24 août au matin, elle vint, accompagnée d'un gardien de Paris, pour enlever ses effets mobiliers; elle y avait été autorisée par M. le président du Tribunal. Il paraît que Roigneau voulut s'opposer à cet enlèvement, et que le gardien fut obligé d'intervenir. Je m'opposai à la sortie des effets, parce que je n'étais pas autorisé par le propriétaire à les laisser passer, et j'engageai la femme à aller le trouver.

Roigneau, informé de cela, vint me demander à quelle heure sa femme devait revenir; je ne pus le lui dire. Il se rendit lui-même chez le propriétaire pour le prier de s'opposer à ce que les effets fussent enlevés. C'est ce qui eut lieu. À cinq heures, la femme Roigneau revint, je lui fis part de l'ordre que j'avais reçu. Elle me dit de garder provisoirement ses effets; je voulais en faire un inventaire, elle s'y refusa, ayant en moi pleine confiance. Il n'y avait pas cinq minutes qu'elle était entrée que Roigneau apparut sur la porte; il bouchait la porte et ne voulait pas la laisser sortir. La femme Roigneau me pria de lui faire place. À ce moment, Roigneau frappa sa femme à la tête avec un égarissoir d'horloger. La blessure était si profonde que l'instrument resta planté dans la tête. La femme tomba en criant: « Oh! Dieu! » Depuis, elle n'a pas repris connaissance; et elle est morte le lendemain. J'ai entendu Roigneau dire au moment où il frappait, qu'immédiatement après: « Tiens! canaille! » Il est remonté en fuyant dans sa chambre; il s'est enfermé à double tour. Il a eu l'air de vouloir se jeter par la fenêtre; il est monté sur la barre de sa croisée, mais il est rentré presque aussitôt dans sa chambre.

M. le président, au témoin: La femme Roigneau a-t-elle injurié son mari dans votre loge? — R. Non, elle ne lui a rien dit.

D. L'accusé pouvait-il voir de son appartement entrer sa femme dans votre loge? — R. Certainement, puisque ses croisées sont en face.

D. Supposez-vous qu'il aurait quitté sa chambre, en voyant arriver sa femme? — R. Je le pense.

M. Lachaud: Le témoin peut-il affirmer que ce soit l'accusé qui ait prononcé ces mots: « Tiens, canaille! »

R. Je le crois; je ne voudrais pourtant pas l'affirmer, car au milieu de ce trouble on n'est pas sûr de ses souvenirs.

M. l'avocat-général: Mais ce n'est pas la femme Roigneau qui a prononcé ces paroles? — R. Non, puisqu'elle était frappée.

M. Lachaud: Ne serait-ce pas l'un des spectateurs qui aurait prononcé ces paroles? — R. Peut-être; mais je crois que c'est l'accusé.

M. Lachaud: Le témoin pourrait-il nous dire quel était le caractère de l'accusé. Ne revenait-il pas chaque jour triste, taciturne, surtout depuis sa demande en séparation de corps? — R. C'est vrai; tous les jours il devenait plus en dessous.

M. le président, à l'accusé: Qu'avez-vous à dire sur cette déposition? — R. Rien; qu'on fasse ce qu'on voudra.

M^{lle} Joséphine Herbelin, lingère: Je suis voisine des époux Roigneau, et je puis entendre de mon appartement tout ce qui se fait chez eux. Il y avait des scènes quelquefois très vives entre eux. Je me souviens notamment que dans dans le mois de juin, et quelques jours avant le départ de la femme Roigneau du domicile conjugal, un jour que son mari corrigeait avec sévérité l'aînée des enfants, sa femme lui fit une observation; il lui porta un coup de poing sur la tête. Sa femme lui dit: « Tu me frappes toujours sur la tête, afin que je ne puisse pas aller me plaindre chez le commissaire de police. » Roigneau la frappa encore, en ajoutant: « Va chez ton commissaire de police. »

Roigneau: Cette fille ne dit pas la vérité. Je n'ai frappé ma femme qu'une seule fois, il y a deux ans, rue du Faubourg-Saint-Denis, et j'en ai eu un vil regret.

M. le président: Quel intérêt supposez-vous à ce témoignage pour vous accuser? — R. Ces demoiselles, qui ont des moeurs très faciles, m'en veulent de ce que je me suis quelquefois plaint des orgies qu'on fait chez elles.

M^{lle} Florentine Herbelin, lingère, sœur du précédent témoin, fait une déposition semblable.

Buffet, gardien de Paris: Le 24 août au matin, j'ai été chargé d'accompagner la femme Roigneau chez son mari. Pendant qu'elle faisait ses paquets, son mari était dans une extrême agitation. Deux fois il a voulu se précipiter sur elle, et si je n'avais pas été là, il l'aurait maltraitée. En nous retirant, Roigneau dit avec menaces à sa femme: « Va, tu me la payeras. »

Roigneau: Je me souviens que je n'ai pas dit cela. Je n'ai pas voulu frapper ma femme, le témoin me disait même: « Vous avez plus de patience que moi. »

Le témoin Buffet: Je ne vous ai jamais dit cela.

Brucke, serrurier: Le 24 août au soir, après l'assassinat, on vint me chercher pour ouvrir la porte de Roigneau, qu'il avait fermée à l'intérieur. Je fis sauter la serrure. On disait que Roigneau voulait se suicider, mais il n'en avait pas l'air; car il était étendu sur le plancher de sa chambre. On trouva un papier qu'il avait écrit:

M. le président lit un petit papier écrit de la main de Roigneau au moment où il était remonté dans sa chambre, après le crime, et ainsi conçu:

« Depuis quatre ans je suis le plus malheureux des hommes. J'aimais ma femme et mes enfants. Le père n'a cessé que de faire notre malheur par ses conseils infâmes. Enfin, désespérant de revoir... »

M. le président fait rappeler le concierge et lui demande quelle était la conduite de la femme Roigneau.

Le témoin: C'était une excellente femme, d'une conduite parfaite, et que tout le monde estimait.

M. Gery et Jarjaras, médecins, viennent déposer sur la blessure faite à la femme Roigneau. Cette blessure était horrible, et l'égarissoir avait été appliqué d'une main si ferme qu'il avait transpercé le cerveau dans toute son épaisseur.

M. le président lit une déposition du témoin Mangin, de laquelle il résulte que, quelques heures avant le crime, Roigneau avait été demander à un de ses amis des pistolets.

On passe aux témoins à décharge.

M. Bourgeois, médecin de la prison de Sainte-Pélagie, déclare qu'il n'a rien vu de particulier.

M. Lachaud: J'ai fait appeler M. Bourgeois, qui a soigné l'accusé à l'infirmerie de Sainte-Pélagie, pour lui demander ce qu'il pense de l'état mental de cet homme.

M. Bourgeois: Pendant mon service à Sainte-Pélagie, j'ai examiné Roigneau sans savoir de quel crime il était accusé. Il demandait à être seul et ne paraissait pas jouir de toutes ses facultés. C'est au moins l'impression qui est restée à ceux qui ont vécu avec lui.

M. Lachaud: Sans aller jusqu'à prétendre que l'accusé soit atteint d'aliénation mentale, il paraît qu'il y a chez lui une certaine faiblesse d'esprit. Je prierais le docteur de nous dire s'il ne pense pas que toutes les émotions que l'accusé a éprouvées dans la journée du 24 août ont pu déterminer le soir à cinq heures et demie une excitation si violente, qu'il n'a plus eu la conscience de l'acte qu'il voulait commettre.

M. Bourgeois: Est-ce mon opinion de médecin que vous voulez?

M. Lachaud: Oui.

M. le président: Pour répondre à la question, il faudrait que le docteur connût tous les faits. Or, M. le docteur n'a pas à juger.

M. Desjardins, horloger, déclare que, depuis le 24 août, l'accusé était dans un état d'exaspération très violent. Il lui disait: « Pour en finir, je vais prendre ma femme dans mes bras et me jeter avec elle par la fenêtre. »

Après une suspension d'audience, M. l'avocat-général soutient avec énergie l'accusation, et demande un verdict affirmatif sur la question d'homicide volontaire et de préméditation.

M. Lachaud présente la défense. Il examine l'état moral de l'accusé, qui, au moment où il a frappé, n'avait pas la conscience de ce qu'il faisait. Le défendeur soutient qu'il n'y a jamais eu de préméditation, et qu'en supposant Roigneau coupable, il n'a pas voulu donner la mort à sa femme, mais seulement lui porter des coups, sans intention de la tuer.

M. Lachaud demande, en conséquence, à la Cour de poser cette question subsidiaire résultant du débat: L'accusé est-il coupable d'avoir volontairement fait des blessures à sa femme, qui ont entraîné la mort sans qu'il eût l'intention de la donner?

La Cour, après en avoir délibéré, déclare que la question subsidiaire ne sera pas posée.

M. le président résume avec impartialité les débats.

Le jury entre dans la salle de ses délibérations; il en revient après une heure, et le chef du jury donne lecture du verdict suivant:

Roigneau est-il coupable d'avoir commis un homicide

volontaire sur la personne de sa femme ? Qui, à la majorité.

L'accusé a-t-il agi avec préméditation ? Non. (Mouvement.)

La Cour, après en avoir délibéré, condamne l'accusé aux travaux forcés à perpétuité.

Roigneau, dit avec un grand calme : Vous auriez dû me condamner à mort. Je veux appeler de votre jugement, pour en finir plus vite à la barrière Saint-Jacques.

COUR D'ASSISES DU NORD.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Pillot, conseiller.

Audience du 26 janvier.

DELIT DE PRESSE. — L'Emancipation, JOURNAL DE CAMBRAI. — ATTAQUE CONTRE LES DROITS ET L'AUTORITÉ DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE. — ATTAQUE CONTRE LA CONSTITUTION ET LES INSTITUTIONS RÉPUBLICAINES.

Cette affaire a attiré au Palais une affluente considérable. Il s'agissait du premier délit de presse soumis au jury du Nord depuis la révolution de Février, et le journaliste traduit devant les assises devait lui-même prendre la parole après son avocat.

Le siège du ministère public est occupé par M. l'avocat-général Paul.

Le prévenu, M. Carion, est au banc de la défense, assis entre ses deux conseils, M^{rs} Pellieux et Desclaires. Ce n'est pas la première fois que le rédacteur de l'Emancipation est traduit devant les assises. Il compte, comme il l'a dit au jury, de nombreuses campagnes judiciaires, qui furent toutes des victoires pour lui sous la monarchie de juillet.

M. Carion est un homme de talent, il appartient au parti légitimiste, dont il est, sans contredit, le champion le plus ardent depuis plus de quinze années. Tous ses amis politiques semblent s'être donné rendez-vous aujourd'hui. Les ecclésiastiques surtout sont très nombreux; toutes les notabilités de ce qu'on appelle le camp royaliste se pressent dans le prétoire. On remarque aussi, sur les bancs qui sont placés au-dessous de la Cour, plusieurs membres du conseil-général, parmi lesquels MM. de Montozon, ancien pair de France, et Schombart jeune, avocat.

Le prévenu déclare se nommer Henri-Auguste-Ernest Carion, imprimeur à Cambrai, et rédacteur en chef du journal l'Emancipation.

M. le greffier Dupin donne lecture de l'arrêt de renvoi. Les délits reprochés à l'article incriminé, qui est du 12 décembre 1848, sont ceux : 1° d'attaque contre les droits et l'autorité de l'Assemblée nationale; 2° d'attaque contre la Constitution et les institutions républicaines.

Voici le texte de cet article :

L'Assemblée des 900, a démerité de la patrie.

Cette Assemblée vient, en effet, de jurer son va-tout. Après l'avoir perdue, il est impossible qu'elle garde le champ de bataille. Les représentants à 23 francs par jour n'ont point dissimulé leur hostilité contre la candidature de M. Louis-Napoléon Bonaparte. Un grand nombre d'entre eux mêmes, les vingt-huit représentants du Nord, ont fait annoncer dans les journaux qu'ils voteraient tous pour le général Cavaignac. Le suffrage universel s'est prononcé. En repoussant le président que les 900 voulaient imposer à la France, le suffrage universel a signifié à l'Assemblée l'ordre de déguerpir. Cette Assemblée était, d'ailleurs, moralement dissoute; et il y a longtemps, en effet, que le peuple l'avait déclarée, lors de scrutin : il le proclame aujourd'hui par l'ourdissant majorité qu'il en fait sortir. L'Assemblée des 900 a démerité de la patrie.

Elle a démerité de la patrie le jour où, se laissant violenter par la pression des clubs parisiens, et faisant violence elle-même à la volonté manifeste de ceux qui l'avaient nommée, elle a proclamé la République.

Elle a démerité de la patrie le jour où, après avoir voté la Constitution, elle ne l'a pas soumise à la sanction du peuple en se soumettant elle-même à la réélection.

Elle a démerité de la patrie le jour où elle a permis, en violation de l'esprit de cette même Constitution, au chef du Pouvoir exécutif de briguer la présidence.

Elle a démerité de la patrie en déclarant que le général Cavaignac, atteint et convaincu d'avoir laissé la garde nationale seule aux prises avec l'émeute durant vingt-sept heures, avait bien mérité de la patrie.

Elle a démerité de la patrie en s'associant scandalement aux indignes manœuvres par lesquelles on essayait d'égarer et de forcer l'opinion publique.

Elle a démerité de la patrie en ne mettant pas en accusation la Commission qui avait préparé le projet des récompenses nationales, ou figurait des assassins politiques.

Elle a démerité de la patrie, enfin, en s'associant à toutes les mesures de violence et d'arbitraire exercées par la dictature contre la liberté de la presse et la liberté individuelle; en autorisant la prolongation de l'état de siège; en votant la Constitution sous le régime exceptionnel; en cherchant à se perpétuer elle-même, sous prétexte de voter les lois organiques; enfin, en négligeant toutes les questions vives de la situation; la misère du peuple, l'organisation du travail, la diminution des impôts, la décentralisation administrative, la restauration des finances, pour ne s'occuper que de questions secondaires ou personnelles.

Par toutes ces raisons, et par beaucoup d'autres encore que nous n'avons pas le temps d'énumérer aujourd'hui, interprètes de la voix du peuple, nous le déclarons : l'Assemblée des 900 a démerité de la patrie; et elle doit, aussitôt après la proclamation du président, se retirer, en lui laissant le soin de nommer une nouvelle Assemblée, plus fidèle à accomplir le mandat qui lui aura été confié par le suffrage universel.

Interruption par M. le président sur le point de savoir si l'auteur de cet article, le prévenu répond affirmativement.

La parole est donnée à M. l'avocat-général Paul, qui commence ainsi son discours :

Vous avez devant vous un écrivain dont on peut estimer le talent et honorer le caractère, mais auquel il faut appliquer les rigueurs de la loi pour réprimer des délits qu'il a commis. Vous verrez tout à l'heure que jamais l'injure et la calomnie ne se sont produites plus audacieusement que dans l'article qui vous est défilé, et, dans la mesure où il a entrepris contre l'Assemblée nationale, le rédacteur de l'Emancipation a dépassé les limites extrêmes de la liberté de la presse.

M. l'avocat-général, avant d'arriver à l'examen de l'article incriminé, passe en revue les événements qui se sont succédé depuis le mois de février dernier. Il montre aux électeurs généraux de la France divisés en deux grandes parties; d'abord, les hommes honnêtes qui, voyant que la monarchie était usée et venait de faire sa dernière chute, se rallièrent franchement à la République, modérée; d'autre part, le parti plus avancé qui se personnifiait dans Ledra-Rollin. Chacune de ces deux grandes fractions avait sa liste. A côté d'elles s'en glissait une troisième, celle des infamistes, les légitimistes; ils s'abritaient sous le patronage de Lamartine, espérant à l'aide de ce nom, qui remplissait la France alors, faire passer quelques-uns des leurs. Le scrutin trompa leur attente; la France envoya à l'Assemblée nationale neuf cents membres, qui, le 4 mai, proclamaient la République d'une voix unanime. Alors commença la lutte des légitimistes et de leurs journaux contre l'Assemblée nationale. Tant que la discussion resta dans les limites de la liberté de la parole, rien à dire, mais quand elle dégénéra en licence, il fut fait applique la loi.

M. l'avocat-général arrivait à l'article incriminé, en comme lecture et s'efforça de démontrer qu'il contenait les délits repris dans l'arrêt de renvoi. Après une discussion rapide, il rappelle que la Chambre elle-même, sur l'interpellation de l'un de ses membres, M. Rolland, s'est émue de ces attaques

calomnieuses, et demanda au jury la condamnation du journaliste.

M^{rs} Pellieux, pour M. Carion, après avoir établi que son client est avant tout un homme d'ordre, incapable de jeter à qui que ce soit la calomnie ou l'injure, montre au jury que l'article incriminé n'est que l'écho fidèle de la pensée du pays; que chacun de ses paragraphes reproduit un fait exact, commenté par le journaliste comme il pouvait l'être par chacun de ceux qui avaient envoyé les représentants à la chambre.

Arrivant au droit, l'avocat prétend que la loi de 1819, même avec le replâtrage du décret de 1848, qui a changé seulement les mots offense au roi en ceux-ci : offense à l'Assemblée, n'est pas applicable, par ce motif que les 900 ne sont nullement inviolables. Il termine par ces mots : « Ce que l'Emancipation a dit à la Chambre, nous le pensons tous; vous le pensez comme nous, Messieurs les jurés. La Chambre aurait dû le comprendre plus tôt. »

Après de courtes explications, M. le président ayant demandé au prévenu s'il avait quelque chose à ajouter à sa défense, M. Carion se lève et lit le discours suivant :

Messieurs les jurés,

Il s'est passé des choses bien étonnantes pour nous tous, autant que nous sommes, depuis un an.

Mais de toutes ces choses, celle qui m'étonne le plus, c'est de me voir dans cette enceinte défendant devant vous ma liberté et mon existence.

Ce n'est pas que le banc des accusés me soit inconnu. Vieux soldat de la presse, bien que jeune encore d'années, j'ai fait plus d'une campagne contre les réquisitoires du parquet.

Grâce à la justice intelligente de vos honorables prédecesseurs, Messieurs les jurés, je peux compter ces campagnes par mes victoires. Gloire au jury du Nord ! L'histoire dira que s'il n'y eut jamais tant de procès que sous le régime inauguré par cette belle promesse : « Des procès à la presse, il n'y en aura plus. » le jury du Nord prit, lui, la promesse au sérieux, et que ses verdicts d'acquiescement furent une haute leçon de loyauté pour le pouvoir infidèle à son origine comme à ses serments. Mais enfin il n'est plus, le pouvoir, et la presse est restée debout sur ses ruines. Si j'en crois la devise écrite partout, jusqu'au fronton de ce palais : Liberté, Égalité, Fraternité, nous vivons sous la République.

Pourquoi donc la presse est-elle encore assise au banc des accusés ? Serait-ce que quelque procureur de Louis-Philippe aurait été oublié dans ces razzias de fonctionnaires qu'inaugure tout gouvernement nouveau, et ce procureur rétrospicif aurait-il cédé à quelque reminiscence des lois de septembre ? Mais non; j'ai beau chercher mes anciens adversaires, je les vois tous descendus du trône du ministère public, et ces bouches eloquentes qui tonnaient contre la presse seraient heureux aujourd'hui de venir la défendre contre des fureurs nouvelles.

Qui donc nous accuse ? La presse répond en se voilant la face : « C'est un de mes plus éloquents défenseurs d'autrefois. » Vous ne l'avez pas oublié, ô vous tous les témoins de nos combats des anciens jours; vous l'entendez encore cette voix vibrante qui laissait échapper cette prophétie accomplie à la lettre en février :

« La liberté de la presse, c'est l'arche sainte; malheur au téméraire qui ose y porter la main ! elle sera desséchée. » Ah ! pourquoi M. le procureur-général qui a signé le réquisitoire en vertu duquel nous sommes ici n'est-il pas venu le soutenir ? Nous aurions été bien curieux de voir sa main. Mais d'autres sous le réclameur, M. le procureur-général est représentant.

Il combat à cette heure pro aris et focis dans cette petite guerre des pétitions, comme par un de ses collègues les plus illustres, M. Clément Thomas. Pour nous, au moment où rentrés d'une manière si inattendue dans l'arène judiciaire, nous y venons lutter toujours pour la même cause, sous le régime républicain comme sous le régime des lois de septembre, qu'il nous soit permis, MM. les jurés, après avoir payé un juste tribut de reconnaissance au talent de notre ami et défenseur M. Pellieux, de donner un regret à cet autre ami qui n'est plus, à son illustre prédécesseur M. Laloux, à celui dont la sollicitude vraiment paternelle guida nos premiers pas dans la périlleuse carrière des procès politiques, à celui dont la verte électricité était le palladium de la presse du Nord et la terreur du réquisitoire.

Cette dette de reconnaissance acquittée, nous allons, sans abuser de votre bienveillante attention, MM. les jurés, et sans vous fatiguer d'une plaidoirie nouvelle, vous soumettre quelques brèves considérations sur l'affaire qui nous amène devant vous. Qu'avons-nous fait ?

Le réquisitoire vous a dit, sous toutes les formes, que nous avons attaqué les droits et l'autorité de l'Assemblée nationale avec notre plume.

Nous rétorquerons au réquisitoire son accusation, et nous espérons le convaincre d'avoir porté atteinte aux droits imprescriptibles de la presse.

Nous examinerons d'abord l'article incriminé au point de vue de la question de principe; puis au point de vue de la question de forme.

Quant à la question de droit, elle a été épuisée par notre défenseur.

Sous le régime républicain du suffrage universel, qu'est-ce que l'Assemblée nationale ? Ce sont les représentants, les commis du peuple chargés par lui de gérer les affaires. Qui surveillera les commis ? Les électeurs apparemment qui leur ont confié leur mandat. Or, vous ne pouvez logiquement le nier, si les électeurs ont le droit de surveillance, ils ont le droit de censure.

Mais comment exprimeront-ils cette censure, si ce n'est par la voie de la presse ?

Reste à établir ce point : dans la censure que nous avons faite des actes de l'Assemblée nationale, avons-nous été d'accord avec le sentiment des électeurs de notre pays ? A cette question, Messieurs les jurés, voici notre réponse : voici vingt-cinq pétitions revêtues de près de 4,000 signatures. Ecoutez...

M. Carion donne lecture de plusieurs pétitions, qui font point objet la dissolution immédiate de l'Assemblée nationale.

Ce n'est que le prétexte du suffrage universel; ces quatre mille signatures ne sont que l'avant-garde du corps électoral, qui se lève tout entier sur tous les points de la France pour dire à l'Assemblée des Neuf-Cents ce que nous avons eu le périlleux honneur de lui dire le premier : après l'élection du 10 décembre, « Vous avez perdu la confiance du pays, venez vous retirer pendant les eaux saluaires du sud-ouest, auvergnat. »

Il est donc établi que l'Emancipation est en communion parfaite d'idées avec les électeurs dont il a été l'organe, je vous en administre la preuve signée, avec la légalisation des maires des communes, qui le plus souvent ont écrit au nom de figures en tête des signataires avec les conseillers municipaux.

Dès ce moment, vous en conviendrez, Messieurs les jurés, pour être justes, il faut envoyer en prison avec nous ces quatre mille signataires qui devraient être assis à nos côtés, ou ce qui vous sera plus doux et plus facile, il faut nous renvoyer tous avec un verdict d'absolution.

Mais ce n'est pas tout : nous avons bien vraiment de plus curieuses complications, et à moins que l'on ne déclare que la moitié de l'Assemblée des Neuf-Cents doit opprimer l'autre moitié, il est impossible que l'Emancipation soit condamnée par des juges équitables à entrer en prison pour avoir dit aux représentants qu'il était temps de sortir de la Chambre.

En effet, MM. les jurés, l'adoption de la proposition Bazeux par la majorité de l'Assemblée, nous l'a montrée divisée en deux parts à peu près égales; dont l'une dit : Restons ! et l'autre : Partons !

Quant la majorité ne le dirait pas, la raison proclame que c'est la seconde moitié qui a prononcé le bon mot.

Eh, mais, ce bon mot, c'est justement le crime qui nous est imputé.

Vous voyez, Messieurs les jurés, que si nous sommes criminels, nous le sommes en assez bonne compagnie.

En conscience, le fond de notre article ne saurait être répréhensible; c'est la pensée de tous les cœurs qui veulent le bien du pays; c'est le cri qu'on entend proféré déjà bien des bouches, et qui, grandissant chaque jour, chaque heure, devient la clameur universelle, irrésistible de la France.

Un mot maintenant sur la forme de notre article. Qui le croirait ? Les oreilles républicaines ont toute la molle susceptibilité de l'oreille le plus aristocratique. Si le paysan du Danube recommençait sa rude et franche harangue devant les jeunes conscrits de nos jours, au lieu d'écouter avec une admiration respectueuse ce langage de la justice et de la vérité dans sa simplicité primitive, on crierait : Au rustre, à l'insolent ! on le renverrait contre lui, l'amende et la prison. O moments ! ô nation républicaine !

Messieurs les jurés, pour la forme comme pour le fond de mon article, j'invoquerai l'opinion publique. Je pourrais vous citer encore les termes énergiques de certaines pétitions, je pourrais vous lire des lettres non moins sérieuses de représentants sur l'obstination de leurs collègues. Permettez-moi d'alléguer un témoignage qui, pour être moins grave, n'en a pourtant pas moins de poids.

Assurément, s'il y a une liberté plus dangereuse que celle de la presse, c'est la liberté du théâtre. Ce qu'il est permis de débiter tous les soirs devant l'effervescent auditoire d'un parterre, il doit être permis de le répéter dans les colonnes d'un journal, en termes plus graves, à des auditeurs plus calmes et nécessairement isolés.

Or, Messieurs les jurés, voici comment au sein de la capitale, à quelques pas de l'Assemblée des représentants, il est permis au théâtre du Vaudeville de traiter la question de la dissolution de l'Assemblée.

Il s'agit donc d'une de ces pièces de circonstance, connues sous le nom de revues. Cette pièce est intitulée la Foire aux idées.

Il y figure divers personnages, sous le nom de la France, le Capital, l'État. Elle fourmille de scènes toutes plus piquantes les unes que les autres; mais de toutes ces scènes, la plus saillante est celle de la France qui vient se plaindre de ses gros médecins.

M. Carion donne ici lecture de la scène que tout Paris a vue.

Franchement, Messieurs les jurés, l'Emancipation n'a rien écrit de si spirituel ni de si hardi sur l'Assemblée nationale. Quant à l'intention criminelle d'avoir voulu pousser au mépris de l'autorité légitime de l'Assemblée ou à la violation brutale de ses droits, nous croyons être à l'abri d'un pareil soupçon, nous dont la maxime a toujours été : l'insurrection n'est jamais permise. Nous qui, lorsque les anarchistes voulaient faire violence à cette même Assemblée au mois de mai, donnâmes dans l'Emancipation le signal et le plan de cette marche des provinces sur la capitale, qui délivra l'Assemblée et sauva la France au mois de juin.

Hélas ! nous avons payé pourtant assez cher notre tribut à la cause de l'ordre pour mériter, sinon quelque reconnaissance, du moins quelque impassibilité de la part de ceux à qui nous étions en droit d'adresser de sévères conseils, après leur avoir fait un généreux rempart de poitrines où battaient des cœurs étroitement unis au nôtre. Faut-il vous rappeler à vous, nos compatriotes, que les premiers qui tombaient frappés mortellement en combattant pour la défense des représentants, ce furent des gardes nationaux Cambrésiens ? Faut-il vous rappeler qu'un de nos amis d'enfance, le jeune et brave Jules Labasse-mourrière, fils d'un vétéran de la presse légitimiste, royaliste lui-même comme nous, est mort victime de son dévouement à la cause de l'ordre et de l'Assemblée nationale sur une barricade parisienne ?

Loïn de nous donc d'odieuses allégations que nous avons à l'avance effacées avec le sang généreux de nos plus chers amis.

De toute cette accusation que restet-il ? Vous l'avez vu, MM. les jurés, un article dont le fond est la pensée de tout bon citoyen, de la moitié des représentants eux-mêmes : « L'Assemblée des 900 a fait son temps. »

Un article dont la forme est modérée, si on le compare à ce qu'on écrit impunément dans tant d'autres journaux, et à ce qu'on débite impunément tous les jours encore sur le théâtre.

Quel est donc le privilège qui nous a valu ce réquisitoire ? Ah ! c'est le tort qu'on pardonne le moins, le tort d'avoir trop tôt raison, le tort d'avoir dit le premier le bon mot, le mot de la situation, le mot salutaire, le mot qui ferait cesser les alarmes, qui découragerait l'anarchie, qui ferait relever l'industrie et le commerce, s'il était entendu.

Messieurs les jurés, nous ne vous ferons pas l'injure de supposer que, pour nous faire expier un pareil tort, vous envoyez en prison un compatriote que vous avez vu à l'œuvre depuis seize ans; qui toujours, et dans les circonstances où souvent il y avait peut-être à dire le premier mot, à regarder l'anarchie en face, à défendre, alors qu'elle les violait, les principes éternellement sacrés de la religion, de la famille, de l'ordre, de la société; qui les défendra jusqu'à son dernier jour, jusqu'à son dernier souffle. Non, Messieurs les jurés, vous ne toucherez pas à la liberté, à l'existence d'un tel citoyen; vous ne le ravirez ni à ses travaux industriels, par lesquels il gagne laborieusement le pain quotidien de sa famille, ni à ses travaux de journaliste, qu'il consacre à défendre votre pays, vos libertés et vos droits.

M. le président résume les débats et donne au jury lecture des questions auxquelles il devra répondre.

Après quelques minutes de délibération, M. Carion est acquitté.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Cornemuse, colonel du 14^e rég. léger.

Audience du 27 janvier.

ASSASSINAT DU GÉNÉRAL DE BREA ET DU CAPITAINE MANGIN. — VINGT-CINQ ACCUSÉS.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 16, 17, 18, 19, 20, 23, 24, 25, 26 et 27 janvier.)

L'audience est ouverte à onze heures précises.

M. Fillette reconnaît les frères Vapreaux et Luc comme ayant commencé les barricades dans la journée du 23 juin. Les accusés nient ce fait.

M. Duguez, épier, affirme que Nuens est arrivé à la barrière avec un baril de poudre, en disant : « Nous ne manquons pas de munitions. » Luc était un de ceux qui forçait les habitants à se joindre aux insurgés pour la défense des barricades. Il est allé chez le témoin et a brisé les carreaux de sa boutique, parce qu'il ne voulait pas lui ouvrir. Il se fit livrer des provisions pour les hommes du poste, sous la responsabilité d'un sieur Vernier qui fit un bon usage de ces objets.

Luc : Nous avions si peu l'intention d'exercer des violences, que le bon porteur pour huit livres, on n'en prit que pour quatre. C'était pour les hommes du poste de la garde nationale.

M. Bernard, marchand de vins, dépose qu'en passant dans la rue Clovis, il fut arrêté par Nuens, qui gardait la barricade établie dans cette rue. Nuens s'avança vers lui, et lui dit en plaçant la pointe d'un bâtonnet sur sa poitrine : « N'est-ce pas toi, citoyen Bernard, qui a été menacer le citoyen Raspail avec deux pistolets ? » Le témoin, sans repousser la démarche qu'il avait faite auprès de M. Raspail, contesta les menaces; il a prié ce dernier de prêter son concours au colonel Desgranges.

Le témoin rapporte la scène qui a eu lieu chez Deloude, où le commandant Desmarests subit de mauvais traitements.

On rappelle au témoin ce qu'il a dit devant le juge d'instruction, M. Lacaille, en opposition avec ce qu'il vient de dire; mais il persiste dans sa déclaration actuelle faite devant le Conseil.

D. Pourquoi avoir signé la déposition faite devant le juge d'instruction ? — R. J'ai signé tout ce que vous voudrez, fût-ce ma mort. Je ne puis dire aujourd'hui que ce que je crois être vrai.

M. le président : Il ne s'agit pas de votre mort, mais de la sincérité de votre témoignage. Nous verrons plus tard. Allez vous assoir. (S'adressant à un gendarme.) Gendarme, placez-vous à côté de ce témoin, et empêchez qu'il ne sorte.

M. Bourse, charcutier à la barrière, a entendu le général dire en réponse aux cris de mort : « Mes bons amis, je ne viens pas me battre contre vous, je vous apporte un décret qui accorde trois millions aux ouvriers nécessiteux. Ces paroles ne parvenaient pas à la foule d'où sortaient les cris : « Il faut le fusiller ! il faut le fusiller ! » Le témoin fit observer que le général était un parlementaire, qu'il était inviolable et devait être respecté de tous. M. Bourse fut traité d'aristo et

menacé aussi d'être fusillé.

Il a entendu Nuens dire à la foule : « C'est moi qui commande, je prends le général sous ma protection, il ne lui arrivera rien. »

Après la déposition de Lallemand, garde républicain, on lit la déposition de M^{rs} Marion, ab. ente. Il résulte de l'une et de l'autre que Géro s'est vanté d'avoir participé à l'assassinat du général et d'avoir emporté l'une de ses épaulettes.

L'audience est suspendue à deux heures et reprise après une demi-heure de repos.

M. le président : Nous allons entendre le rapport de M. le docteur Chambolle, concernant la visite des frères Vapreaux, demandée par leurs défenseurs.

M. Chambolle n'a trouvé aucun fait important à constater, si ce n'est que l'accusé Vapreaux jeune a l'œil gauche presque entièrement couvert par la paupière, ce qui paraît le faire loucher. Mais Daix et Moussel ont aussi quelque chose d'irrégulier dans leurs yeux.

M. Vincent, payeur à Bichère, fait une déposition qui établit la participation de Daix à la barricade de la rue Buffon. Le témoin affirme l'avoir vu arracher des pavés.

Cette déposition met Daix en fureur : « C'est atroce ! c'est indigne ! c'est infamant ! s'écrie-t-il, j'en appelle à la justice de Dieu et des hommes !... Le témoin ferait bien mieux de me rendre le mouchoir que je lui ai prêté et les 25 sous qu'il me doit. » (Hilarité.)

Le témoin, avec sang-froid : Ça me fait blanchir les cheveux. (On rit.)

Pierre Bonnet, marchand de vins, a vu Vapreaux passer devant sa maison; il disait qu'il venait d'abattre plusieurs mobiles.

M. le juge de paix de Villejuif, présent à l'audience, entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, déclare que c'est à tort que Choppart s'est plaint d'avoir éprouvé de mauvais traitements lors de son arrestation. Il a été menacé d'être fusillé avec un pistolet, mais cette menace n'avait rien de sérieux.

M. le juge de paix rapporte la conversation qu'il eut avec Choppart, dans laquelle cet accusé lui raconta la part que plusieurs de ses coaccusés avaient prise à la mort du général et de l'aide-de-camp. Choppart invoquait en sa faveur le témoignage de Marin Nuens et de M. Duval, le pharmacien. Dans la matinée j'avais oui dire que Nuens avait été pris par la garde mobile et avait été fusillé sur place. « Vous invoquez, lui dis-je, le témoignage de Nuens; c'est trop tard, Nuens, fusillé par la troupe, est allé rendre compte à Dieu de la part qu'il a prise à l'assassinat. Cette révélation produisit sur lui une vive impression. Il se rejeta alors sur celle de Duval; mais, dans la nuit qui suivit l'assassinat, cet homme s'est suicidé. »

Alle Duphot, lingère, 18 ans, demeurant rue Royer-Collard, à la barrière des Deux-Moulins : Le jour de l'assassinat, j'ai vu Vapreaux jeune passer devant la maison de sa famille, et je l'ai entendu dire qu'il venait de tirer un coup de fusil sur le général et qu'il était bien mort.

D. Est-ce que vous connaissez Vapreaux jeune ? — R. Oui, Monsieur, je l'ai vu au club.

D. Au club ! Est-ce que vous fréquentez les clubs ? — R. J'y suis allée deux ou trois fois par curiosité. Un soir que j'y suis entrée, Vapreaux jeune était monté à la tribune; il a excité tant de tapage qu'on l'a fait descendre par force.

Obriol : M^{rs} Duphot est une clubiste, comme vous voyez, elle dépose contre nous, et elle a été arrêtée elle-même.

M^{rs} Duphot : Oui, c'est vrai, par un capitaine de la garde mobile qui dit qu'il voulait me garder pour avoir un témoin sous la main. Je l'ai déclaré au juge de paix. On prétendait qu'habitait la barrière des Deux-Moulins, je devais connaître les auteurs de l'assassinat du général, qu'il fallait les signaler. Je répondis que je ne connaissais que Vapreaux jeune pour avoir tenu le propos qu'il avait tenu en pleine rue, et j'ajoutai que si j'en connaissais d'autres, je ne les nommerais pas.

Femme Boucnet (Elisabeth), 26 ans, blanchisseuse de lin. J'ai vu Vapreaux jeune qui tenait le commandant Desmarests par le cou, et il traitait par le collet de sa tunique.

D. Comment était-il vêtu ? — R. Il était couvert d'un chapeau gris, et portait une blouse, je crois.

Après quelques autres détails sans intérêt, M. le président déclare que l'audience est levée, et renvoyée à lundi onze heures précises.

CHRONIQUE

PARIS, 27 JANVIER.

La première leçon de M. le professeur Lherminier, qui devait ouvrir son cours mardi dernier, aux termes d'une décision du conseil d'instruction publique, approuvée par M. Falloux, avait été troublée par quelques scènes de tumulte. Mais l'intention bien arrêtée du Gouvernement était de maintenir le droit de libre enseignement au collège de France, comme partout ailleurs, et au besoin toutes les mesures nécessaires devaient être prises pour que le professeur pût occuper sa chaire.

Dès mercredi matin, un avis affiché au collège de France et dans le quartier latin annonçait que l'on ne serait admis à la seconde leçon de M. Lherminier et à celles qui devaient suivre qu'en se présentant munis de cartes qui se délivraient au secrétariat du collège même. Ces cartes, nous devons le dire, ont été fort recherchées, et depuis deux jours le bureau où elles se délivraient était assailli par une foule dans laquelle, toutefois, on comptait plus de curieux que de studieux auditeurs.

La leçon était indiquée pour aujourd'hui, onze heures du matin. Dès sept heures, lorsqu'à peine le jour paraît, le 74^e régiment de ligne, dans la crainte que quelque conflit s'élevât, avait été massé sur la place Cambrai. Bientôt de là un bataillon fut porté, par les ordres d'un général de brigade, à l'angle de la rue St-Jacques et de la place; un autre fut placé dans l'hôtel Clugny; un troisième enfin fut mis en réserve dans l'ancien bâtiment de l'école normale, attendant au collège Louis-le-Grand.

A onze heures précises, le cours de M. le professeur Lherminier fut ouvert devant un auditoire nombreux, dont une partie, à la vérité, avait été introduite dans la salle avant l'ouverture officielle des portes. Au moment où le professeur parut dans sa chaire, quelques jeunes gens, en petit nombre, poussèrent quelques vociférations. Alors M. Lherminier, s'adressant directement aux interrupteurs, demanda à s'expliquer sur ces accusations de postérité dont on le poursuivait depuis dix ans; il a conté en quelques mots sa vie et les modifications de sa pensée.

« Savez-vous, a-t-il dit en terminant, ce que m'a valu ce changement d'opinion qu'on appelle mon apostasie ? Il m'a valu l'honneur de travailler pendant dix ans avec les hommes éminents du Conseil d'Etat, mais sans salaire, entendez-vous, sans salaire, dans des fonctions purement gratuites; et aujourd'hui, après vingt ans de méditations et de travaux, je reste ce que j'étais au début de ma carrière, un penseur, un écrivain pauvre, mais sincère et consciencieux. Par conséquent, à ceux qui disent que je suis vendu, j'ai le droit de répondre et je répondrai : Vous êtes des calomnieurs ! »

Après ces mots, les interrupteurs prirent le parti de se retirer. A midi, la leçon se terminait sans avoir été troublée par aucune manifestation hostile, et les auditeurs se retirèrent traversant la foule, maintenue jusqu'à ce moment à distance par les forces qui harraient toutes les issues aux personnes non munies de cartes.

Pendant que les choses se passaient ainsi au collège de France, où de quart-d'heure en quart-d'heure des officiers d'état-major venaient s'enquérir des événements, que ces manifestations turbulentes avaient lieu dans le quartier des Ecoles. Sur la place de l'Ecole de Médecine, celle de l'Ecole de Droit, au carrefour des Quatre-Écoles

des rassemblements se formaient, ou se signait une adresse à l'Assemblée nationale et au ministre de l'instruction publique, pour demander le renvoi de M. Lherminier...

Vers une heure, de la place de l'École-de-Médecine, une colonne de 6 à 700 jeunes gens, dont une partie était vêtue de blouses, se mit en marche pour porter à l'Assemblée nationale la protestation qui venait d'être signée...

Cependant, M. Yon, commissaire de police spécial de l'Assemblée nationale, se présentait au devant de la colonne, et s'efforçait d'obtenir des étudiants, ou soi-disant tels, porteurs de la pétition, qu'ils rebroussassent chemin...

Expulsée de la rue de Beane, où elle formait encombrement, par un commissaire de police et des gardiens de Paris, la foule s'est dissipée dans différentes directions...

Cette manifestation, nous sommes heureux de le constater, a excité peu de sympathies dans le quartier des Ecoles. Ce soir tout est tranquille dans Paris, et les rares patrouilles qui sillonnent les quartiers de la rive gauche ne rencontrent que quelques faibles groupes, qui se dissipent à la première invitation qui leur en est faite.

On lit aujourd'hui dans le Moniteur :

Plusieurs journaux ont publié une version inexacte de la circulaire que M. le ministre de l'intérieur a cru devoir adresser aux préfets, le 10 janvier, au sujet d'une association secrète, dont on a fait grand bruit depuis quelque temps. En voici le texte :

Monsieur le préfet, une société politique vient de se former sous le titre de Solidarité républicaine, association pour le développement des droits et des intérêts de la démocratie.

Le but des fondateurs est de constituer une association entre des citoyens de tous nos départements et de nos possessions d'outre mer.

Cette association aurait des comités ou succursales dans les départements, arrondissements et cantons : ces comités correspondraient entre eux, et seraient tantôt directeurs, tantôt indirectement en rapport avec le comité central siégeant à Paris.

Les sociétés tiendraient des réunions, l'association disposerait de fonds ; elle créerait des journaux, etc. Son organisation administrative serait conçue sur l'échelle la plus large.

En un mot, une telle association, si elle parvenait à se réaliser, constituerait comme un Etat dans l'Etat, et il serait à craindre que, soumise à une influence hostile, elle ne devint un jour une force puissante dont l'existence serait pour l'administration régulière une menace et un danger.

Or, Monsieur le préfet, la loi n'a point autorisé de semblables sociétés à se former. S'il en était autrement, les partis ennemis de la République ne manqueraient pas de s'organiser sur un semblable plan, et le pays serait exposé à une agitation perpétuelle.

Dans une société dont l'organisation publique repose, du sommet à la base, sur l'élection par le suffrage universel, les droits et les intérêts de tous sont suffisamment mis à couvert, et une association telle que la Solidarité républicaine, créée dans un but avoué de défiance, serait une atteinte à la loi et un péril pour l'ordre.

Le décret du 28 juillet 1848 interdit aux clubs le droit de correspondre entre eux ou de s'affilier ; l'association dont il s'agit tomberait donc directement sous le coup de la loi.

Le même décret interdit aux réunions politiques non publiques de se former sans la permission de l'autorité, et l'autorité ne tolérera jamais l'existence d'une association conçue sur de pareilles bases.

La Solidarité républicaine, illégale comme centre d'affiliation entre les clubs, prohibée comme réunion politique non publique, ne pourrait être qu'une société secrète, et alors ses membres seraient passibles des peines portées par le décret du 28 juillet 1848.

Durant la période qui a précédé l'élection du président de la République, l'autorité n'a point eu nécessaire d'user des pouvoirs que la loi lui attribue pour interdire cette association ; mais vous avez vu, par le compte-rendu des séances de l'Assemblée nationale, que le ministre de l'intérieur a fait fermer, dès le 12 décembre, le local où les membres de la Solidarité républicaine se proposaient de tenir leurs réunions. Cette décision a obtenu l'approbation de l'Assemblée.

J'ai lieu de croire que l'association dont il s'agit ne se tient pas pour dissoute, et qu'elle cherche à créer des centres d'affiliation dans les départements. Veuillez vous bien pénétrer des considérations qui précèdent, et, si les circonstances l'exigent, prenez des mesures pour que la Solidarité républicaine ne puisse établir des comités, des réunions ou des ventes secrètes dans le département que vous administrez. Concernez-vous à cet égard, s'il y a lieu, avec l'autorité judiciaire, à qui il appartient d'exercer des poursuites contre les délinquants.

Je compte sur votre vigilance et sur votre fermeté. Agréez, Monsieur le préfet, l'assurance de ma considération distinguée.

Le ministre de l'intérieur, LÉON FAUCHER.

On lit dans le Journal des Débats :

L'inquiétude que répandent dans les esprits quelques bruits de désordre et l'agitation occasionnée par la fermeture de quelques clubs ont été, de la part du Gouvernement et de l'autorité militaire, l'objet des mesures les plus complètes pour prévenir toute atteinte à la tranquillité publique. M. le général Changarnier a visité à cet effet toutes les casernes, et s'est assuré que les hommes, d'après ses ordres, étaient prêts, à la première alerte, à prendre les armes la nuit comme le jour.

Dans le même intérêt de sécurité, on s'occupe de la prochaine réorganisation des gardiens de Paris. Un nouveau corps de police, recruté parmi ceux des anciens soldats qui ont les meilleurs états de services, va être prochainement constitué.

La 1^{re} chambre de la Cour d'appel a, sur le réquisitoire de M. l'avocat-général Moulin, procédé à la réception de M. Michelin, nommé substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Provins, par arrêté du président de la République, du 24 janvier 1849.

Les sieurs Billot, bottier, passage du Saumon, et Fontaine, marchand de vins, boulevard des Poissonniers, sont traduits aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle (8^e chambre), sous la prévention d'avoir restreint la publicité d'un club.

M. le président donne lecture d'un procès-verbal rédigé par M. le commissaire de police de Montmartre : il en résulte que se rendant, le 19 janvier dernier, à la séance d'un club qui devait avoir lieu hier sous la présidence du sieur Billot, dans la salle de la Nouvelle-France, dépendant de l'établissement du sieur Fontaine, ce magistrat avait remarqué au bas de l'escalier le sieur Billot lui-même qui faisait percevoir une somme de 10 centimes de la part des personnes qui se rendaient au club. Cette collecte était recueillie par le frère du maître de la maison.

Le sieur Billot : Je ferai observer au Tribunal que le soir en question j'avais ouvert le salon du club beaucoup plus tard qu'à l'ordinaire, et ne comptant pas même avoir beaucoup de monde ; je ne savais pas s'il y aurait séance. Ce ne fut donc que fort peu de temps avant l'arrivée du commissaire que j'avais fait établir une table et une petite corbeille au bas de l'escalier. Y mettais qui voulait, je ne forçais personne ; mais enfin il fallait bien subvenir aux frais de location et de luminaire du local ; et mes moyens ne me permettaient pas d'y suffire à moi seul.

Le commissaire me fit observer que je commettais une contravention, et sur-le-champ je fis enlever la table et la corbeille, dont je n'ai pas même songé à constater la recette. Je serais très flatté que le commissaire de police de Montmartre fût appelé à l'audience, il conviendrait que je vous dis la vérité, et je lui rappellerai qu'il m'avait promis de ne pas verbaliser, si je faisais enlever la table, ce que j'ai fait à l'instant.

Tout en reconnaissant que la contravention résulte tant du procès-verbal que de la déclaration du prévenu, M. le substitut Avond abandonne la prévention en ce qui touche Fontaine, qui ne faisait pas partie du bureau du club ; déclare s'en rapporter à la prudence du Tribunal, qui remet l'affaire à huitaine pour faire citer et entendre comme témoin le commissaire de police de Montmartre.

Le président de la République vient d'accepter le patronage de la colonie du Petit-Bourg, qui recueille les enfants pauvres, les orphelins, les enfants trouvés et les jeunes détenus au-dessous de seize ans, acquittés en vertu de l'article 66 du Code pénal, comme ayant agi sans discernement.

Dans la lettre que le président de la République a adressée à M. Victor Hugo, l'un des présidents de l'institution de bienfaisance, on remarque ce passage :

« Le président de la République vous remercie de la pensée que vous avez eue de lui offrir le patronage de la société de Petit-Bourg ; tout son intérêt est acquis à une fondation d'une si noble bienfaisance et d'une si haute moralité. »

« Gard (Nîmes), 23 janvier. — Un événement malheureux est arrivé ces jours derniers aux mines de lignite de Saint-Julien. Le jeune André-Augustin Bruguière, âgé de 21 ans, venait de quitter le chantier avec les autres ouvriers et allait remonter avec eux dans les puits lorsque, parvenu au bord de la galerie, il s'aperçut qu'il avait oublié un coin de fer. Bruguière retourna sur ses pas pour aller prendre cet outil ; il retourna en poussant devant lui sa bruyère chargée d'une motte de charbon, afin d'utiliser son voyage. Un éboulement soudain le surprit dans le trajet. La voûte du rocher s'affaissa d'un seul coup, et le malheureux jeune homme fut broyé sous cette masse énorme. Un autre ouvrier retardataire se trouvait à l'endroit où l'éboulement a eu lieu ; voyant un mouvement d'oscillation dans la voûte, il se dressa subitement contre la paroi de la galerie, en s'effaçant le plus possible. Le bloc s'effleura et écrasa sa lampe, mais il en fut quitte pour quelques contusions peu graves. »

Quant au malheureux Bruguière, il fut impossible de lui porter immédiatement secours. Quelques sœurs gémissements d'agonie parvinrent aux oreilles des ouvriers accourus sur les lieux pour tenter de le dégager ; bientôt ces gémissements cessèrent : Bruguière avait succombé à ses souffrances. Après avoir reconnu qu'aucun effort humain ne pouvait soulever l'énorme bloc, les ouvriers entreprirent d'exploiter le rocher sous lequel leur malheureux camarade était enseveli. Après un travail assidu, on parvint à déblayer le corps, qui présentait un hideux aspect : les os étaient littéralement broyés. On s'accorde à dire qu'il n'y a dans cet accident aucun fait qui puisse être imputé soit à un défaut de surveillance, soit à l'imprudence des ouvriers. Aucune prévision ne pouvait faire supposer l'éboulement de la voûte ; le chef d'atelier avait fait sa ronde, avait sondé la voûte, suivant son habitude, et partant le rocher avait rendu sous le marteau ce son sec et retentissant qui indique l'absence complète de toute fissure pouvant occasionner un éboulement.

Le commissaire de police, M. Barlet fils, immédiatement averti, s'est empressé de faire porter à la Morgue le corps de la victime, qui y a été immédiatement exposé. C'est celui d'une femme de trente-cinq ans, paraissant appartenir à la classe de la bourgeoisie aisée. Les deux bras et les deux jambes sont complètement détachées du tronc. Il existe une légère blessure au visage, qui est injectée de manière à faire supposer que la mort a été causée par strangulation. C'est dans une robe de laine noire, fortement liée à ses deux extrémités, de manière à former une sorte de sac, que le cadavre, divisé en cinq parties, le tronc, les deux bras et les deux jambes, était renfermé. La section des membres, faite évidemment après la mort, l'a été par une main mal habile et à l'aide d'un instrument lourd et pesant, tel qu'un couperet.

Durant tout le cours de la journée, une foule considérable a encombré le bâtiment de la Morgue, et même ses abords. La nuit, toutefois, est venue sans que le corps ait été reconnu, et sans que nul indice de nature à mettre sur la trace de l'auteur de ce crime ait pu être recueilli.

Ces fragmens humains doivent être ce soir injectés par le procédé Gannal, mais après seulement que les docteurs-médecins commis par la justice auront constaté par l'autopsie si en effet, comme on le suppose, l'asphyxie par strangulation a précédé la mutilation du cadavre.

Un individu qui s'est donné le faux nom de Dupuis, pour dissimuler sans doute de fâcheux antécédents, a été arrêté ce matin en flagrant délit de vol au marché de la Vallée, il a été trouvé porteur, entre autres objets plus que suspects, d'un portefeuille contenant les papiers d'un propriétaire de Vernon, M. D..., papiers parmi lesquels figurent un passeport pour Londres, un certificat du Tribunal d'Evreux, etc., que leur propriétaire pourra réclamer au greffe, où ils ont été déposés.

Le président de la République vient d'accepter le patronage de la colonie du Petit-Bourg, qui recueille les enfants pauvres, les orphelins, les enfants trouvés et les jeunes détenus au-dessous de seize ans, acquittés en vertu de l'article 66 du Code pénal, comme ayant agi sans discernement.

Dans la lettre que le président de la République a adressée à M. Victor Hugo, l'un des présidents de l'institution de bienfaisance, on remarque ce passage :

« Le président de la République vous remercie de la pensée que vous avez eue de lui offrir le patronage de la société de Petit-Bourg ; tout son intérêt est acquis à une fondation d'une si noble bienfaisance et d'une si haute moralité. »

« Gard (Nîmes), 23 janvier. — Un événement malheureux est arrivé ces jours derniers aux mines de lignite de Saint-Julien. Le jeune André-Augustin Bruguière, âgé de 21 ans, venait de quitter le chantier avec les autres ouvriers et allait remonter avec eux dans les puits lorsque, parvenu au bord de la galerie, il s'aperçut qu'il avait oublié un coin de fer. Bruguière retourna sur ses pas pour aller prendre cet outil ; il retourna en poussant devant lui sa bruyère chargée d'une motte de charbon, afin d'utiliser son voyage. Un éboulement soudain le surprit dans le trajet. La voûte du rocher s'affaissa d'un seul coup, et le malheureux jeune homme fut broyé sous cette masse énorme. Un autre ouvrier retardataire se trouvait à l'endroit où l'éboulement a eu lieu ; voyant un mouvement d'oscillation dans la voûte, il se dressa subitement contre la paroi de la galerie, en s'effaçant le plus possible. Le bloc s'effleura et écrasa sa lampe, mais il en fut quitte pour quelques contusions peu graves. »

Quant au malheureux Bruguière, il fut impossible de lui porter immédiatement secours. Quelques sœurs gémissements d'agonie parvinrent aux oreilles des ouvriers accourus sur les lieux pour tenter de le dégager ; bientôt ces gémissements cessèrent : Bruguière avait succombé à ses souffrances. Après avoir reconnu qu'aucun effort humain ne pouvait soulever l'énorme bloc, les ouvriers entreprirent d'exploiter le rocher sous lequel leur malheureux camarade était enseveli. Après un travail assidu, on parvint à déblayer le corps, qui présentait un hideux aspect : les os étaient littéralement broyés. On s'accorde à dire qu'il n'y a dans cet accident aucun fait qui puisse être imputé soit à un défaut de surveillance, soit à l'imprudence des ouvriers. Aucune prévision ne pouvait faire supposer l'éboulement de la voûte ; le chef d'atelier avait fait sa ronde, avait sondé la voûte, suivant son habitude, et partant le rocher avait rendu sous le marteau ce son sec et retentissant qui indique l'absence complète de toute fissure pouvant occasionner un éboulement.

Le commissaire de police, M. Barlet fils, immédiatement averti, s'est empressé de faire porter à la Morgue le corps de la victime, qui y a été immédiatement exposé. C'est celui d'une femme de trente-cinq ans, paraissant appartenir à la classe de la bourgeoisie aisée. Les deux bras et les deux jambes sont complètement détachées du tronc. Il existe une légère blessure au visage, qui est injectée de manière à faire supposer que la mort a été causée par strangulation. C'est dans une robe de laine noire, fortement liée à ses deux extrémités, de manière à former une sorte de sac, que le cadavre, divisé en cinq parties, le tronc, les deux bras et les deux jambes, était renfermé. La section des membres, faite évidemment après la mort, l'a été par une main mal habile et à l'aide d'un instrument lourd et pesant, tel qu'un couperet.

Durant tout le cours de la journée, une foule considérable a encombré le bâtiment de la Morgue, et même ses abords. La nuit, toutefois, est venue sans que le corps ait été reconnu, et sans que nul indice de nature à mettre sur la trace de l'auteur de ce crime ait pu être recueilli.

Ces fragmens humains doivent être ce soir injectés par le procédé Gannal, mais après seulement que les docteurs-médecins commis par la justice auront constaté par l'autopsie si en effet, comme on le suppose, l'asphyxie par strangulation a précédé la mutilation du cadavre.

Un individu qui s'est donné le faux nom de Dupuis, pour dissimuler sans doute de fâcheux antécédents, a été arrêté ce matin en flagrant délit de vol au marché de la Vallée, il a été trouvé porteur, entre autres objets plus que suspects, d'un portefeuille contenant les papiers d'un propriétaire de Vernon, M. D..., papiers parmi lesquels figurent un passeport pour Londres, un certificat du Tribunal d'Evreux, etc., que leur propriétaire pourra réclamer au greffe, où ils ont été déposés.

Le président de la République vient d'accepter le patronage de la colonie du Petit-Bourg, qui recueille les enfants pauvres, les orphelins, les enfants trouvés et les jeunes détenus au-dessous de seize ans, acquittés en vertu de l'article 66 du Code pénal, comme ayant agi sans discernement.

Dans la lettre que le président de la République a adressée à M. Victor Hugo, l'un des présidents de l'institution de bienfaisance, on remarque ce passage :

« Le président de la République vous remercie de la pensée que vous avez eue de lui offrir le patronage de la société de Petit-Bourg ; tout son intérêt est acquis à une fondation d'une si noble bienfaisance et d'une si haute moralité. »

« Gard (Nîmes), 23 janvier. — Un événement malheureux est arrivé ces jours derniers aux mines de lignite de Saint-Julien. Le jeune André-Augustin Bruguière, âgé de 21 ans, venait de quitter le chantier avec les autres ouvriers et allait remonter avec eux dans les puits lorsque, parvenu au bord de la galerie, il s'aperçut qu'il avait oublié un coin de fer. Bruguière retourna sur ses pas pour aller prendre cet outil ; il retourna en poussant devant lui sa bruyère chargée d'une motte de charbon, afin d'utiliser son voyage. Un éboulement soudain le surprit dans le trajet. La voûte du rocher s'affaissa d'un seul coup, et le malheureux jeune homme fut broyé sous cette masse énorme. Un autre ouvrier retardataire se trouvait à l'endroit où l'éboulement a eu lieu ; voyant un mouvement d'oscillation dans la voûte, il se dressa subitement contre la paroi de la galerie, en s'effaçant le plus possible. Le bloc s'effleura et écrasa sa lampe, mais il en fut quitte pour quelques contusions peu graves. »

Quant au malheureux Bruguière, il fut impossible de lui porter immédiatement secours. Quelques sœurs gémissements d'agonie parvinrent aux oreilles des ouvriers accourus sur les lieux pour tenter de le dégager ; bientôt ces gémissements cessèrent : Bruguière avait succombé à ses souffrances. Après avoir reconnu qu'aucun effort humain ne pouvait soulever l'énorme bloc, les ouvriers entreprirent d'exploiter le rocher sous lequel leur malheureux camarade était enseveli. Après un travail assidu, on parvint à déblayer le corps, qui présentait un hideux aspect : les os étaient littéralement broyés. On s'accorde à dire qu'il n'y a dans cet accident aucun fait qui puisse être imputé soit à un défaut de surveillance, soit à l'imprudence des ouvriers. Aucune prévision ne pouvait faire supposer l'éboulement de la voûte ; le chef d'atelier avait fait sa ronde, avait sondé la voûte, suivant son habitude, et partant le rocher avait rendu sous le marteau ce son sec et retentissant qui indique l'absence complète de toute fissure pouvant occasionner un éboulement.

Le commissaire de police, M. Barlet fils, immédiatement averti, s'est empressé de faire porter à la Morgue le corps de la victime, qui y a été immédiatement exposé. C'est celui d'une femme de trente-cinq ans, paraissant appartenir à la classe de la bourgeoisie aisée. Les deux bras et les deux jambes sont complètement détachées du tronc. Il existe une légère blessure au visage, qui est injectée de manière à faire supposer que la mort a été causée par strangulation. C'est dans une robe de laine noire, fortement liée à ses deux extrémités, de manière à former une sorte de sac, que le cadavre, divisé en cinq parties, le tronc, les deux bras et les deux jambes, était renfermé. La section des membres, faite évidemment après la mort, l'a été par une main mal habile et à l'aide d'un instrument lourd et pesant, tel qu'un couperet.

Durant tout le cours de la journée, une foule considérable a encombré le bâtiment de la Morgue, et même ses abords. La nuit, toutefois, est venue sans que le corps ait été reconnu, et sans que nul indice de nature à mettre sur la trace de l'auteur de ce crime ait pu être recueilli.

Ces fragmens humains doivent être ce soir injectés par le procédé Gannal, mais après seulement que les docteurs-médecins commis par la justice auront constaté par l'autopsie si en effet, comme on le suppose, l'asphyxie par strangulation a précédé la mutilation du cadavre.

Un individu qui s'est donné le faux nom de Dupuis, pour dissimuler sans doute de fâcheux antécédents, a été arrêté ce matin en flagrant délit de vol au marché de la Vallée, il a été trouvé porteur, entre autres objets plus que suspects, d'un portefeuille contenant les papiers d'un propriétaire de Vernon, M. D..., papiers parmi lesquels figurent un passeport pour Londres, un certificat du Tribunal d'Evreux, etc., que leur propriétaire pourra réclamer au greffe, où ils ont été déposés.

Le président de la République vient d'accepter le patronage de la colonie du Petit-Bourg, qui recueille les enfants pauvres, les orphelins, les enfants trouvés et les jeunes détenus au-dessous de seize ans, acquittés en vertu de l'article 66 du Code pénal, comme ayant agi sans discernement.

Dans la lettre que le président de la République a adressée à M. Victor Hugo, l'un des présidents de l'institution de bienfaisance, on remarque ce passage :

« Le président de la République vous remercie de la pensée que vous avez eue de lui offrir le patronage de la société de Petit-Bourg ; tout son intérêt est acquis à une fondation d'une si noble bienfaisance et d'une si haute moralité. »

« Gard (Nîmes), 23 janvier. — Un événement malheureux est arrivé ces jours derniers aux mines de lignite de Saint-Julien. Le jeune André-Augustin Bruguière, âgé de 21 ans, venait de quitter le chantier avec les autres ouvriers et allait remonter avec eux dans les puits lorsque, parvenu au bord de la galerie, il s'aperçut qu'il avait oublié un coin de fer. Bruguière retourna sur ses pas pour aller prendre cet outil ; il retourna en poussant devant lui sa bruyère chargée d'une motte de charbon, afin d'utiliser son voyage. Un éboulement soudain le surprit dans le trajet. La voûte du rocher s'affaissa d'un seul coup, et le malheureux jeune homme fut broyé sous cette masse énorme. Un autre ouvrier retardataire se trouvait à l'endroit où l'éboulement a eu lieu ; voyant un mouvement d'oscillation dans la voûte, il se dressa subitement contre la paroi de la galerie, en s'effaçant le plus possible. Le bloc s'effleura et écrasa sa lampe, mais il en fut quitte pour quelques contusions peu graves. »

Quant au malheureux Bruguière, il fut impossible de lui porter immédiatement secours. Quelques sœurs gémissements d'agonie parvinrent aux oreilles des ouvriers accourus sur les lieux pour tenter de le dégager ; bientôt ces gémissements cessèrent : Bruguière avait succombé à ses souffrances. Après avoir reconnu qu'aucun effort humain ne pouvait soulever l'énorme bloc, les ouvriers entreprirent d'exploiter le rocher sous lequel leur malheureux camarade était enseveli. Après un travail assidu, on parvint à déblayer le corps, qui présentait un hideux aspect : les os étaient littéralement broyés. On s'accorde à dire qu'il n'y a dans cet accident aucun fait qui puisse être imputé soit à un défaut de surveillance, soit à l'imprudence des ouvriers. Aucune prévision ne pouvait faire supposer l'éboulement de la voûte ; le chef d'atelier avait fait sa ronde, avait sondé la voûte, suivant son habitude, et partant le rocher avait rendu sous le marteau ce son sec et retentissant qui indique l'absence complète de toute fissure pouvant occasionner un éboulement.

Le commissaire de police, M. Barlet fils, immédiatement averti, s'est empressé de faire porter à la Morgue le corps de la victime, qui y a été immédiatement exposé. C'est celui d'une femme de trente-cinq ans, paraissant appartenir à la classe de la bourgeoisie aisée. Les deux bras et les deux jambes sont complètement détachées du tronc. Il existe une légère blessure au visage, qui est injectée de manière à faire supposer que la mort a été causée par strangulation. C'est dans une robe de laine noire, fortement liée à ses deux extrémités, de manière à former une sorte de sac, que le cadavre, divisé en cinq parties, le tronc, les deux bras et les deux jambes, était renfermé. La section des membres, faite évidemment après la mort, l'a été par une main mal habile et à l'aide d'un instrument lourd et pesant, tel qu'un couperet.

Durant tout le cours de la journée, une foule considérable a encombré le bâtiment de la Morgue, et même ses abords. La nuit, toutefois, est venue sans que le corps ait été reconnu, et sans que nul indice de nature à mettre sur la trace de l'auteur de ce crime ait pu être recueilli.

Ces fragmens humains doivent être ce soir injectés par le procédé Gannal, mais après seulement que les docteurs-médecins commis par la justice auront constaté par l'autopsie si en effet, comme on le suppose, l'asphyxie par strangulation a précédé la mutilation du cadavre.

Un individu qui s'est donné le faux nom de Dupuis, pour dissimuler sans doute de fâcheux antécédents, a été arrêté ce matin en flagrant délit de vol au marché de la Vallée, il a été trouvé porteur, entre autres objets plus que suspects, d'un portefeuille contenant les papiers d'un propriétaire de Vernon, M. D..., papiers parmi lesquels figurent un passeport pour Londres, un certificat du Tribunal d'Evreux, etc., que leur propriétaire pourra réclamer au greffe, où ils ont été déposés.

Le président de la République vient d'accepter le patronage de la colonie du Petit-Bourg, qui recueille les enfants pauvres, les orphelins, les enfants trouvés et les jeunes détenus au-dessous de seize ans, acquittés en vertu de l'article 66 du Code pénal, comme ayant agi sans discernement.

Dans la lettre que le président de la République a adressée à M. Victor Hugo, l'un des présidents de l'institution de bienfaisance, on remarque ce passage :

« Le président de la République vous remercie de la pensée que vous avez eue de lui offrir le patronage de la société de Petit-Bourg ; tout son intérêt est acquis à une fondation d'une si noble bienfaisance et d'une si haute moralité. »

« Gard (Nîmes), 23 janvier. — Un événement malheureux est arrivé ces jours derniers aux mines de lignite de Saint-Julien. Le jeune André-Augustin Bruguière, âgé de 21 ans, venait de quitter le chantier avec les autres ouvriers et allait remonter avec eux dans les puits lorsque, parvenu au bord de la galerie, il s'aperçut qu'il avait oublié un coin de fer. Bruguière retourna sur ses pas pour aller prendre cet outil ; il retourna en poussant devant lui sa bruyère chargée d'une motte de charbon, afin d'utiliser son voyage. Un éboulement soudain le surprit dans le trajet. La voûte du rocher s'affaissa d'un seul coup, et le malheureux jeune homme fut broyé sous cette masse énorme. Un autre ouvrier retardataire se trouvait à l'endroit où l'éboulement a eu lieu ; voyant un mouvement d'oscillation dans la voûte, il se dressa subitement contre la paroi de la galerie, en s'effaçant le plus possible. Le bloc s'effleura et écrasa sa lampe, mais il en fut quitte pour quelques contusions peu graves. »

Quant au malheureux Bruguière, il fut impossible de lui porter immédiatement secours. Quelques sœurs gémissements d'agonie parvinrent aux oreilles des ouvriers accourus sur les lieux pour tenter de le dégager ; bientôt ces gémissements cessèrent : Bruguière avait succombé à ses souffrances. Après avoir reconnu qu'aucun effort humain ne pouvait soulever l'énorme bloc, les ouvriers entreprirent d'exploiter le rocher sous lequel leur malheureux camarade était enseveli. Après un travail assidu, on parvint à déblayer le corps, qui présentait un hideux aspect : les os étaient littéralement broyés. On s'accorde à dire qu'il n'y a dans cet accident aucun fait qui puisse être imputé soit à un défaut de surveillance, soit à l'imprudence des ouvriers. Aucune prévision ne pouvait faire supposer l'éboulement de la voûte ; le chef d'atelier avait fait sa ronde, avait sondé la voûte, suivant son habitude, et partant le rocher avait rendu sous le marteau ce son sec et retentissant qui indique l'absence complète de toute fissure pouvant occasionner un éboulement.

Le commissaire de police, M. Barlet fils, immédiatement averti, s'est empressé de faire porter à la Morgue le corps de la victime, qui y a été immédiatement exposé. C'est celui d'une femme de trente-cinq ans, paraissant appartenir à la classe de la bourgeoisie aisée. Les deux bras et les deux jambes sont complètement détachées du tronc. Il existe une légère blessure au visage, qui est injectée de manière à faire supposer que la mort a été causée par strangulation. C'est dans une robe de laine noire, fortement liée à ses deux extrémités, de manière à former une sorte de sac, que le cadavre, divisé en cinq parties, le tronc, les deux bras et les deux jambes, était renfermé. La section des membres, faite évidemment après la mort, l'a été par une main mal habile et à l'aide d'un instrument lourd et pesant, tel qu'un couperet.

Durant tout le cours de la journée, une foule considérable a encombré le bâtiment de la Morgue, et même ses abords. La nuit, toutefois, est venue sans que le corps ait été reconnu, et sans que nul indice de nature à mettre sur la trace de l'auteur de ce crime ait pu être recueilli.

Ces fragmens humains doivent être ce soir injectés par le procédé Gannal, mais après seulement que les docteurs-médecins commis par la justice auront constaté par l'autopsie si en effet, comme on le suppose, l'asphyxie par strangulation a précédé la mutilation du cadavre.

Un individu qui s'est donné le faux nom de Dupuis, pour dissimuler sans doute de fâcheux antécédents, a été arrêté ce matin en flagrant délit de vol au marché de la Vallée, il a été trouvé porteur, entre autres objets plus que suspects, d'un portefeuille contenant les papiers d'un propriétaire de Vernon, M. D..., papiers parmi lesquels figurent un passeport pour Londres, un certificat du Tribunal d'Evreux, etc., que leur propriétaire pourra réclamer au greffe, où ils ont été déposés.

Le président de la République vient d'accepter le patronage de la colonie du Petit-Bourg, qui recueille les enfants pauvres, les orphelins, les enfants trouvés et les jeunes détenus au-dessous de seize ans, acquittés en vertu de l'article 66 du Code pénal, comme ayant agi sans discernement.

Dans la lettre que le président de la République a adressée à M. Victor Hugo, l'un des présidents de l'institution de bienfaisance, on remarque ce passage :

« Le président de la République vous remercie de la pensée que vous avez eue de lui offrir le patronage de la société de Petit-Bourg ; tout son intérêt est acquis à une fondation d'une si noble bienfaisance et d'une si haute moralité. »

« Gard (Nîmes), 23 janvier. — Un événement malheureux est arrivé ces jours derniers aux mines de lignite de Saint-Julien. Le jeune André-Augustin Bruguière, âgé de 21 ans, venait de quitter le chantier avec les autres ouvriers et allait remonter avec eux dans les puits lorsque, parvenu au bord de la galerie, il s'aperçut qu'il avait oublié un coin de fer. Bruguière retourna sur ses pas pour aller prendre cet outil ; il retourna en poussant devant lui sa bruyère chargée d'une motte de charbon, afin d'utiliser son voyage. Un éboulement soudain le surprit dans le trajet. La voûte du rocher s'affaissa d'un seul coup, et le malheureux jeune homme fut broyé sous cette masse énorme. Un autre ouvrier retardataire se trouvait à l'endroit où l'éboulement a eu lieu ; voyant un mouvement d'oscillation dans la voûte, il se dressa subitement contre la paroi de la galerie, en s'effaçant le plus possible. Le bloc s'effleura et écrasa sa lampe, mais il en fut quitte pour quelques contusions peu graves. »

Quant au malheureux Bruguière, il fut impossible de lui porter immédiatement secours. Quelques sœurs gémissements d'agonie parvinrent aux oreilles des ouvriers accourus sur les lieux pour tenter de le dégager ; bientôt ces gémissements cessèrent : Bruguière avait succombé à ses souffrances. Après avoir reconnu qu'aucun effort humain ne pouvait soulever l'énorme bloc, les ouvriers entreprirent d'exploiter le rocher sous lequel leur malheureux camarade était enseveli. Après un travail assidu, on parvint à déblayer le corps, qui présentait un hideux aspect : les os étaient littéralement broyés. On s'accorde à dire qu'il n'y a dans cet accident aucun fait qui puisse être imputé soit à un défaut de surveillance, soit à l'imprudence des ouvriers. Aucune prévision ne pouvait faire supposer l'éboulement de la voûte ; le chef d'atelier avait fait sa ronde, avait sondé la voûte, suivant son habitude, et partant le rocher avait rendu sous le marteau ce son sec et retentissant qui indique l'absence complète de toute fissure pouvant occasionner un éboulement.

Le commissaire de police, M. Barlet fils, immédiatement averti, s'est empressé de faire porter à la Morgue le corps de la victime, qui y a été immédiatement exposé. C'est celui d'une femme de trente-cinq ans, paraissant appartenir à la classe de la bourgeoisie aisée. Les deux bras et les deux jambes sont complètement détachées du tronc. Il existe une légère blessure au visage, qui est injectée de manière à faire supposer que la mort a été causée par strangulation. C'est dans une robe de laine noire, fortement liée à ses deux extrémités, de manière à former une sorte de sac, que le cadavre, divisé en cinq parties, le tronc, les deux bras et les deux jambes, était renfermé. La section des membres, faite évidemment après la mort, l'a été par une main mal habile et à l'aide d'un instrument lourd et pesant, tel qu'un couperet.

Durant tout le cours de la journée, une foule considérable a encombré le bâtiment de la Morgue, et même ses abords. La nuit, toutefois, est venue sans que le corps ait été reconnu, et sans que nul indice de nature à mettre sur la trace de l'auteur de ce crime ait pu être recueilli.

Ces fragmens humains doivent être ce soir injectés par le procédé Gannal, mais après seulement que les docteurs-médecins commis par la justice auront constaté par l'autopsie si en effet, comme on le suppose, l'asphyxie par strangulation a précédé la mutilation du cadavre.

Un individu qui s'est donné le faux nom de Dupuis, pour dissimuler sans doute de fâcheux antécédents, a été arrêté ce matin en flagrant délit de vol au marché de la Vallée, il a été trouvé porteur, entre autres objets plus que suspects, d'un portefeuille contenant les papiers d'un propriétaire de Vernon, M. D..., papiers parmi lesquels figurent un passeport pour Londres, un certificat du Tribunal d'Evreux, etc., que leur propriétaire pourra réclamer au greffe, où ils ont été déposés.

Le président de la République vient d'accepter le patronage de la colonie du Petit-Bourg, qui recueille les enfants pauvres, les orphelins, les enfants trouvés et les jeunes détenus au-dessous de seize ans, acquittés en vertu de l'article 66 du Code pénal, comme ayant agi sans discernement.

Dans la lettre que le président de la République a adressée à M. Victor Hugo, l'un des présidents de l'institution de bienfaisance, on remarque ce passage :

« Le président de la République vous remercie de la pensée que vous avez eue de lui offrir le patronage de la société de Petit-Bourg ; tout son intérêt est acquis à une fondation d'une si noble bienfaisance et d'une si haute moralité. »

Le président de la République vient d'accepter le patronage de la colonie du Petit-Bourg, qui recueille les enfants pauvres, les orphelins, les enfants trouvés et les jeunes détenus au-dessous de seize ans, acquittés en vertu de l'article 66 du Code pénal, comme ayant agi sans discernement.

Dans la lettre que le président de la République a adressée à M. Victor Hugo, l'un des présidents de l'institution de bienfaisance, on remarque ce passage :

«

besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce, nommé M. Larue, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Gromot, rue Moniholon, n. 12 (N° 386 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, le 26 janvier 1849, en exécution de l'art. 1er du décret du 22 août 1848, et de la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur GROUPEAU (Félix), boulanger, rue Richelieu, n. 48; fixe provisoirement à la date du 30 mars 1848 ladite cessation; ordonne que si fait à été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nommé M. Larue, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Maguier, rue Talbot, n. 16 (N° 387 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, le 26 janvier 1849, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et de la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur DUPAT (Etienné), négociant en vins, rue Pavée, n. 11, au Marais; fixe provisoirement à la date du 29 février 1848 ladite cessation; conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nommé M. Larue, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Batarel, rue de Bondy, 7 (N° 388 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers :

SYNDICATS.

Du sieur GROUPEAU (Félix), horloger, rue Richelieu, n. 48, le 1er février à 1 heure (N° 387 du gr.).

Du sieur DURAND (Alexandre), tailleur, rue Neuve-St-Ausquin, n. 14, le 1er février à 1 heure (N° 386 du gr.).

Du sieur FORTY (Louis-Henri-François), chaussonnier, rue de Buffault, n. 14, le 2 février à 1 heure (N° 384 du gr.).

Des sieurs BRIGNOLA et G. Caisse des chemins de fer, boul. Montmartre, n. 10, le 2 février à 9 heures (N° 365 du gr.).

Du sieur LABROUCHE (Joseph), limonadier, rue Montorgueil, 96, le 1er février à 1 heure (N° 332 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements n'étant pas connus sont priés de remettre au greffier leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur HOULLE (Charles), épicière, rue du Temple, 108, le 1er février à 3 heures (N° 227 du gr.).

Du sieur MILOIS (Charles), md de vins, place de l'Hôtel-de-Ville, 31, le 1er février à 12 heures (N° 128 du gr.).

Du sieur DUVAL (Adolphe), épicière, rue du Verbois, 3, le 1er février à 10 heures (N° 238 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent immédiatement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur BARBAROUX (Hippolyte-Joseph), chocolatier, rue du Heider, 15, le 2 février à 1 heure (N° 144 du gr.).

Des sieurs OURADOU et DEYRES, mécaniciens, rue du Buisson-St-Louis, le 2 février à 1 heure (N° 136 du gr.).

Du sieur FAYERS (Charles-François), mécanicien, rue Pétrée, 23, le 2 février à 1 heure (N° 134 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer un état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Une sera admis que les créanciers reconnus.

REMISE A HUITAINE.

Du sieur HAMELIN (Eugène), limonadier, rue Grenada, 18, le 2 février à 3 heures (N° 129 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Messieurs les créanciers du sieur CAMARD (Louis-Désiré), épicière, rue Chabannais, n. 1, sont invités à produire leurs titres de créances, avec un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Boulet, passage Saulnier, n. 15, syndic, pour, en conformité de l'art. 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai (N° 326 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur FOUQUET (Jean), carrossier, rue de la Borde, n. 18, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Henin, r. Pastourel, 7, syndic, pour, en conformité de l'art. 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai (N° 323 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur GARREAU (Jean-Baptiste-Louis), lampiste, rue Croix-des-Petites-Champs, n. 13, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Boulet, passage Saulnier, n. 15, syndic, pour, en conformité de l'art. 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai (N° 322 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur LAURENCE (Charles), constructeur, r. Blanche, 43, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Breuille, rue de Trévis, n. 2, syndic, pour, en conformité de l'art. 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai (N° 318 du gr.).

MM. les créanciers du sieur EGALON (Georges), md de rubans, rue du Temple, n. 81, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Richomme, r. d'Orléans-St-Honoré, 19, syndic, pour, en

conformité de l'art. 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai (N° 316 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur KRAUTH (Jean-Jacques), carrossier, rue de la Pépinière, n. 12, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Boulet, passage Saulnier, n. 15, syndic, pour, en conformité de l'art. 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai (N° 315 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur BAILLY (Emmanuel-Joseph), ancien imprimeur, place de la Sorbonne, n. 2, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de 20 jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Sergent, rue Pilon, n. 10, syndic, pour, en conformité de l'art. 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai (N° 312 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur LEFLOU (Antoine-Michel), carrossier, faub. du Temple, 30, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Herou, faub. Poissonnière, 14, syndic, pour, en conformité de l'art. 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai (N° 292 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur CHAMP (Jean-Baptiste), md de couleurs, rue Saint-Honoré, n. 86, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Breuille, rue de Trévis, n. 2, syndic, pour, en conformité de l'art. 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai (N° 241 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur KLEIN (Philippe), fabricant de meubles, rue Sainte-Marguerite-Saint-Germain, n. 15, sont invités à pro-

duire leurs titres de créances avec un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Richomme, r. d'Orléans-St-Honoré, 19, syndic, pour, en conformité de l'art. 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai (N° 219 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur BRISY (Henri-Louis-Joseph), distillateur, rue Moutferrat, n. 89, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de 20 jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Henrionnet, rue Cadet, n. 13, syndic, pour, en conformité de l'art. 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai (N° 218 du gr.).

MM. les créanciers des sieurs BOUTON et D'ANVILLE, direct. du Diorama, boul. Bonne-Nouvelle, 20, sont invités à produire leurs titres de créances, avec un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Henrionnet, rue Cadet, n. 13, syndic, pour, en conformité de l'art. 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai (N° 217 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur LEFLOU (Antoine-Michel), carrossier, faub. du Temple, 30, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Herou, faub. Poissonnière, 14, syndic, pour, en conformité de l'art. 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai (N° 216 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur DELCROIX (Xavier), horloger de voitures, rue Anjou-St-Honoré, 76, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Breuille, rue de Trévis, n. 2, syndic, pour, en conformité de l'art. 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai (N° 215 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur LOYSSON, carrossier, rue de la Victoire, 19, le 2 février à 3 heures (N° 811 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'é-

taut des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffier leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite des dames Louise PERRIN, C. et du sieur TRUUT-MANN, en son nom personnel, fab. de chapeaux de paille, r. Bourbon-Villeneuve, 40, sont invités à se rendre, le 1er février à 1 h. 1/2, palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 7012 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs DEJUREZ, POULET et C. (giz domestique), rue de Buffault, n. 16, en retard de faire vérifier et affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 2 février à 1 h., palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs titres de créances. (N° 6531 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 26 décembre 1848, lequel fixe au 10 janvier 1849 l'époque de l'ouverture de la faillite du sieur CLEMENT, grainetier, à la Chapelle-St-Denis (N° 6288 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 26 décembre 1848, lequel déclare les sieurs GOULIN, LEBAUDY et ROISSAS, banquiers, rue Talatit, 19, affranchis de la qualification de faillite et des incapacités attachées à ladite qualification (N° 1 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 29 JANVIER 1849.

NEUF HEURES: Connois, tailleur, synd. - Villard et femme - limonadiers, red. de comptes - Dame Morlet, fab. d'allumettes, c. - Bayard, ent. de mc. id. - Bernardin, marchand de vin - Gauthier, horloger, id. - DIX HEURES 1/2: Ippesier, limonadier, synd. - Friant, restaur. id. - Lejeune, boul. St-Hippolyte, id. - Bayard, ent. de mc. id. - Perrot, à Montrouge, route d'Orléans, syndics de la faillite (N° 8630 du gr.).

JAQUINET, md de bois, c. - Jacquemart, md de couleurs, id.

RESTITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite des dames Louise PERRIN, C. et du sieur TRUUT-MANN, en son nom personnel, fab. de chapeaux de paille, r. Bourbon-Villeneuve, 40, sont invités à se rendre, le 1er février à 1 h. 1/2, palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs titres de créances. (N° 6531 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs DEJUREZ, POULET et C. (giz domestique), rue de Buffault, n. 16, en retard de faire vérifier et affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 2 février à 1 h., palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs titres de créances. (N° 6531 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 26 décembre 1848, lequel fixe au 10 janvier 1849 l'époque de l'ouverture de la faillite du sieur CLEMENT, grainetier, à la Chapelle-St-Denis (N° 6288 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 26 décembre 1848, lequel déclare les sieurs GOULIN, LEBAUDY et ROISSAS, banquiers, rue Talatit, 19, affranchis de la qualification de faillite et des incapacités attachées à ladite qualification (N° 1 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 29 JANVIER 1849.

NEUF HEURES: Connois, tailleur, synd. - Villard et femme - limonadiers, red. de comptes - Dame Morlet, fab. d'allumettes, c. - Bayard, ent. de mc. id. - Bernardin, marchand de vin - Gauthier, horloger, id. - DIX HEURES 1/2: Ippesier, limonadier, synd. - Friant, restaur. id. - Lejeune, boul. St-Hippolyte, id. - Bayard, ent. de mc. id. - Perrot, à Montrouge, route d'Orléans, syndics de la faillite (N° 8630 du gr.).

JAQUINET, md de bois, c. - Jacquemart, md de couleurs, id.

CHEMIN DE FER DE TOURS A NANTES.

Le Conseil d'administration de la Compagnie du chemin de fer de Tours à Nantes a l'honneur de prévenir MM. les Actionnaires de la Compagnie 14 février prochain, à leurs risques et périls, conformément à l'article 11 des statuts.

Nos.	ACT.	Nos.	ACT.	Nos.	ACT.	Nos.	ACT.										
23	7	3761	2	6194	2	8061	1	8638	3	9136	14	12082	10	14721	2	18268	8
24	2	3784	23	6203	4	8062	4	8648	3	9141	4	12112	14	14722	4	18410	3
28	7	3826	1	6253	2	8064	1	8649	3	9139	1	12180	25	14770	10	18478	7
82	14	3854	1	6275	1	8067	1	8661	3	9160	1	12214	5	14845	50	18484	2
113	3	3859	2	6294	7	8073	1	8670	9	9181	1	12302	3	14865	8	18500	6
127	10	3860	1	6332	3	8080	1	8672	9	9184	3	12311	1	14867	1	18502	4
177	7	3868	2	6364	2	8084	1	8674	3	9189	1	12312	25	14899	4	18503	100
217	4	3873	3	6370	1	8097	4	8674	9	9186	1	12321	8	14905	50	18716	23
237	1	3888	2	6482	3	8100	1	8674	9	9189	1	12363	4	14919	3	18766	3
252	8	3896	1	6512	1	8102	1	8676	9	9194	1	12648	1	15018	1	18880	3
257	16	3897	2	6543	1	8105	1	8683	3	9194	1	12649	1	15033	1	18891	10
276	1	3995	3	6546	1	8106	1	8689	3	9198	1	12654	5	15037	50	18930	23
402	6	4050	16	6530	1	8151	1	8690	3	9204	1	12694	13	15071	1	18982	29
439	4	4051	8	6610	1	8151	1	8694	3	9205	1	12742	1	15076	1	19026	2
482	3	4078	1	6614	1	8153	1	8697	5	9211	1	12744	1	15073	1	19028	23
538	3	4079	1	6684	1	8161	1	8699	5	9212	1	12748	4	15099	100	19026	23
540	3	4087	1	6694	2	8175	1	8701	5	9222	1	12763	23	15134	12	19164	100
544	1	4092	1	6730	1	8175	1	8703	5	9223	4	12801	1	15293	1	19201	17
547	4	4126	1	6734	1	8178	1	8708	5	9230	4	12811	1	15314	17	19218	1
548	16	4157	1	6730	1	8178	1	8713	5	9232	4	12815	1	15326	20	19260	1
716	2	4181	1	6782	1	8183	1	8720	5	9282	4	12823	1	15349	10	19355	85
734	12	4277	1	6794	3	8186	1	8723	7	9288	4	12825	1	15318	1	19361	5
780	1	4280	12	6802	2	8187	1	8731	7	9291	4	12827	1	15325	1	19384	100
848	2	4301	5	6816	1	8195	1	8734	7	9293	7	12834	1	15334	1	19402	25
876	7	4303	1	6843	1	8219	1	8737	7	9305	7	12847	1	15377	6	19384	1
894	2	4330	4	6846	1	8220	1	8739	7	9313	7	12847	1	15632	1	19663	3
976	1	4379	1	6848	1	8222	1	8753	7	9406	1	12903	50	15738	1	19758	1
1094	4	4400	1	6862	4	8250	1	8760	21	9415	1	12939	25	15663	1	19794	75
1149	3	4405	1	6919	1	8250	1	8762	21	9415	1	12983	25	15671	3	19863	100
1363	5	4430	13	6979	1	8278	1	8762	21	9468	10	13003	19	15682	25	19864	40
1373	2	4538	1	6980	2	8274	1	8764	7	9474	10	13003	19	15698	2	19889	3
1499	50	4578	2	7079	1	8262	1	8773	7	9484	10	13005	7	15746	1	19899	23
1500	50	4637	7	7116	1	8384	1	8778	7	9485	10	13007	3	15752	1	19944	54
1535	2	4669	1	7120	1	8388	1	8780	7	9489	1	13011	2	15782	100	19973	4
1699	2	4687	1	7133	2	8391	1	8781	7	9491	1	13025	1	15781	2	20041	3
1777	10	4688	2	7146	1	8393	1	8783	7	9491	1	13026	10	15800	2	20043	10
1788	10	4731	3	7146	1	8393	1	8783	7	9491	1	13049	1	16082	1	20036	7
1822	8	4741	2	7131	1	8396	1	8811	10	9496	10	13059	3	16261	1	20077	2
1842	3	4773	3	7239	10	8398	1	8812	10	9498	10	13088	23	16295	23	20117	7
1867	7	4811	1	7247	19	8399	1	8814	10	9506	20	13101	20	16325	7	20119	31
1872	14	4818	2	7259	2	8405	1	8823	10	9608	1	13122	4	16325	10	20149	10
1938	28	4829	1	7292	1	8409	1	8823	10	9626	1	13170	1	16376	100	20150	400
1997	1	4831	1	7295	1	8411	1	8827	15	9616	2	13248	1	16333	30	20167	4
1999	1	4831	1	7308	1	8413	1	8828									